



**Règles ITU de Classification des Athlètes pour le Paratriathlon
(Appendice G des Règles ITU de Compétition)**

Approuvée par le Bureau Exécutif de l'ITU, en décembre 2017

Table des matières.....	2
Première partie: Dispositions générales	5
1 Portée et application	5
2 Rôles et responsabilités	7
Deuxième partie: Personnel de classification.....	8
3 Personnel de classification	8
4 Compétences de classificateur, formation et certification.....	10
5 Code de conduite du classificateur	12
Troisième partie: Évaluation de l'athlète.....	12
6 Dispositions générales	12
7 Handicap éligible.....	12
8 Critères de handicap minimum.....	14
9 Classe sportive	15
10 Classification non complète (CNC)	15
Quatrième partie: Processus d'évaluation de l'athlète et panel de classification	16
11 Évaluation de l'athlète	17
12 Le panel de classification	17
13 Processus d'évaluation avant la compétition	18
14 Responsabilités en matière d'évaluation	18
15 Processus d'évaluation des athlètes	20
16 Observation en compétition	20
17 Évaluation à distance du handicap éligible.....	21
18 Changements de la classe sportive avant et après la première apparition.....	21
19 Statut de la classe sportive	22
20 classes sportives multiples	24
21 Notification	25
Cinquième partie: Classe sportive non éligible	26
22 Classe sportive non éligible	26
Sixième partie: Mauvaise conduite au cours de la session d'évaluation.....	27
23 Absence / retard à la session d'évaluation.....	27

Septième partie: Examen médical.....	28
24 Examen médical	28
 Huitième partie: Fausses déclarations intentionnelles	28
25 Fausses déclarations intentionnelles	29
 Neuvième partie: Protestations.....	30
26 Périmètre d'une protestation.....	30
27 Parties autorisées à faire une protestation	30
28 Protestation nationale par une fédération nationale ou un comité national paralympique.....	30
29 Procédure de protestation nationale.....	31
30 Protestation de l'ITU.....	32
31 Procédure de Protestations de l'ITU.....	32
32 Panel de protestation	33
33 Cas où aucun panel de protestation n'est pas disponible.....	33
34 Dispositions spéciales	34
35 Dispositions ad hoc relatives aux protestations	34
 Dixième partie: Appels	34
36 Appel	34
37 Parties autorisées à faire appel	34
38 Procédure d'appel	34
39 Dispositions ad hoc relatives aux recours	36
 Onzième partie: Utilisation des informations de l'athlète.....	37
40 Données de classification	37
41 Consentement et traitement	37
42 Recherche en classification	37
43 Notification aux athlètes	37
44 Sécurité des données de classification	38
45 Divulgence des données de classification	38
46 Conservation des données de classification.....	38
47 Droits d'accès aux données de classification.....	38
48 Liste principale de classification.....	39
 Douzième partie: Glossaire	40

Annexe 1: Athlètes ayant un handicap physique.....	45
1 Types de handicaps éligibles.....	45
2 Critères de handicap minimum.....	46
3 Méthodologie d'évaluation	47
4 Critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive.....	50
Annexe 2 : athlètes ayant un handicap visuel.....	53
1 Types de déficiences admissibles	53
2 Critères de handicap minimum.....	53
3 Méthodologie d'évaluation	53
4 Classes sportives.....	54
Annexe 3 :	55
1 Types de handicap non éligible pour tous les athlètes.....	55
2 Problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents.....	55

Première partie: Dispositions générales

1 Portée et application

Adoption

1.1 Ces règles et règlements de classification sont intitulés «règles de classification» dans le présent document. Ils ont été définis par l'ITU pour répondre aux exigences du Code de classification de l'athlète et des Normes «règles de classification» IPC 2015 (en vigueur au 1er janvier 2017).

1.2 Ces règles de classification renvoient à un certain nombre d'annexes. Ces annexes font partie intégrante des règles de classification.

1.3 Ces règles de classification constituent l'Annexe G des Règles de Compétition de l'ITU.

1.4 Les règles de classification sont complétées par un certain nombre de formulaires de classification qui permettent d'aider à l'évaluation des athlètes. Ces formulaires sont disponibles auprès de l'ITU et peuvent être modifiés par l'ITU à tout moment.

Classification

1.5 Le terme "classification" désigne une structure de compétition dont le but est de s'assurer que le handicap d'un athlète est compatible avec la performance sportive et pour s'assurer que les athlètes concourent équitablement les uns avec les autres.

1.6 Le but de la classification est de minimiser l'impact des handicaps admissibles sur les résultats de la compétition, pour que les athlètes qui réussissent en compétition soient ceux qui possèdent les meilleures anthropométries, physiologie et psychologie, et soient ceux qui les ont le mieux améliorés.

1.7 La classification est entreprise pour:

1.7.1 définir qui est éligible en Para Sport et par conséquent qui peut atteindre l'objectif de devenir un athlète paralympique;

1.7.2 Regrouper les athlètes dans les classes sportives qui ont pour but de s'assurer que l'impact du handicap est minimisé et que l'excellence sportive détermine quel athlète est finalement victorieux.

Application

1.8 Ces règles de classification s'appliquent à tous les athlètes et au personnel de soutien des athlètes inscrit et / ou licencié auprès de l'ITU et / ou qui participent à des Événements ou compétitions organisés, autorisés ou reconnus par l'ITU.

1.9 Ces règles de classification doivent être lues et appliquées conjointement avec toutes les autres règles de l'ITU, y compris, mais sans s'y limiter, les Règles de compétition de l'ITU. En cas d'incompatibilité entre ces règles de classification et toute autre règle, le code de classification IPC aura préséance.

1.10 Ces règles de classification comprennent des dispositions relatives:

1.10.1 Aux handicaps admissibles et critères de handicap minimum (conformément au Standard International (SI) pour les handicaps admissibles);

1.10.2 A l'évaluation de l'athlète, et à l'attribution de la classe sportive et du statut de la classe sportive (conformément au SI pour l'évaluation des athlètes);

1.10.3 Aux protestations et appels (conformément au SI pour les protestations et les appels);

1.10.4 Au personnel de classification et à la formation (conformément au standard international pour le Personnel classificateur et la formation);

1.10.5 A la protection des données (conformément au SI pour la protection des données de classification).

Interprétation et relation avec le code

1.11 Les références à un «article» désignent un article de ces règles de classification, des références à une «annexe» désignent une annexe à ces règles de classification et les termes en majuscules utilisés dans ces règles de classification sont définis dans le glossaire de ces règles de classification.

1.12 Les références à un «sport» dans ces règles de classification se réfèrent à la fois à un sport et à une discipline individuelle de ce sport.

1.13 Les annexes de ces règles de classification font partie de ces règles de classification et peuvent tous deux être modifiés, complétés et / ou remplacés à tous moments par l'ITU.

1.14 Les titres utilisés dans ces règles de classification sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et ils n'ont pas de signification distincte de l'article ou des articles auxquels ils se réfèrent.

1.15 Ces règles de classification doivent être appliquées et interprétées comme un texte indépendant, mais compatible avec le Code de classification de l'athlète 2015 de l'IPC et avec les Standards Internationaux qui l'accompagnent.

Classification internationale

1.16 L'ITU ne permettra à un athlète de participer à une compétition internationale que s'il lui a été attribué une classe sportive (autre que la classe Sport non éligible) et un statut de classe sportive conformément aux présentes règles de classification.

1.17 L'ITU offrira aux athlètes la possibilité de se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive conformément à ces règles de classification lors de Compétitions Reconnues (ou en d'autres lieux définis par l'ITU). L'ITU informera ses membres par avance des compétitions reconnues (ou des autres lieux concernés).

1.18 Un athlète ne sera autorisé à prendre part à une classification internationale que s'il est inscrit conformément aux règles de compétition de l'ITU et est entré sur la liste de départ de l'événement ITU ou d'une compétition reconnue par l'ITU où une classification internationale est organisée, ou si l'athlète est inscrit à une opportunité de classification reconnue par l'ITU.

2 Rôles et responsabilités

2.1 Il est de la responsabilité personnelle des athlètes, du personnel de soutien des athlètes et du personnel de classification de se familiariser avec toutes les exigences de ces règles de classification.

Responsabilités de l'athlète.

2.2 Les rôles et responsabilités des athlètes comprennent:

2.2.1 connaître et respecter toutes les politiques, règles et processus applicables établis par ces règles de classification;

2.2.2 participer à l'évaluation des athlètes de bonne foi;

2.2.3 s'assurer, le cas échéant, que des informations adéquates concernant l'état de santé et les handicaps admissibles sont fournies et / ou mises à la disposition de l'ITU;

2.2.4 coopérer à toute enquête concernant les violations de ces règles de classification;

2.2.5 participer activement au processus d'éducation et de sensibilisation, et de recherche sur la classification en échangeant des expériences personnelles et leur expertise.

Responsabilités du personnel de soutien des athlètes

2.3 Les rôles et responsabilités du personnel d'encadrement des athlètes comprennent:

2.3.1 connaître et respecter toutes les politiques, règles et processus applicables établis par ces règles de classification;

2.3.2 utiliser leur influence sur les valeurs et le comportement des athlètes pour favoriser l'attitude collaborative et la communication de la part de l'athlète ;

2.3.3 aider au développement, à la gestion et à la mise en œuvre du système de classification;

2.3.4 coopérer avec toute enquête concernant des violations de ces règles de classification.

Responsabilités du personnel de classification

2.4 Les rôles et responsabilités du personnel de classification comprennent:

2.4.1 avoir une connaissance pratique complète de toutes les politiques, règles et processus applicables établis par ces règles de classification;

2.4.2 utiliser leur influence pour favoriser une attitude positive et collaborative et la communication;

2.4.3 aider au développement, à la gestion et à la mise en œuvre du système de classification, y compris participer à l'éducation et à la recherche;

2.4.4 coopérer à toutes enquêtes concernant les violations de ces règles de classification.

Deuxième partie: Personnel de classification

3 Personnel de classification

3.1 Le personnel de classification est essentiel à la mise en œuvre efficace de ces Règles de classification. L'ITU nommera les personnels de classification, dont chacun aura un rôle clé dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la classification pour l'ITU.

Chef de la classification et chef adjoint de la classification

3.2 L'International Triathlon Union nommera un responsable de la classification. Le chef de la classification (CdC) est une personne responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et mise en œuvre des questions de classification pour l'ITU en lien avec le Groupe consultatif de classification (CAG) et le Département du sport de l'ITU.

3.3 Le chef adjoint de la classification (DHoC) est un classificateur qui peut être nommé pour assumer les rôles et responsabilités du chef de la classification.

3.4 Si un chef de classification ne peut être nommé, l'ITU peut nommer une autre personne ou un groupe de personnes, à condition que cette personne ou ce groupe de personnes accepte de se conformer au code de conduite du classificateur pour agir en tant que chef de la classification.

3.5 Le chef de la classification, ou son représentant, peut déléguer des responsabilités spécifiques ou transférer des tâches spécifiques aux classificateurs désignés ou à d'autres personnes autorisées par l'ITU.

3.6 Le chef de la classification peut également être nommé classificateur et / ou classificateur en chef.

Processus de désignation du chef de la classification, du chef adjoint de la classification ou du groupe consultatif de classification

3.7 Après l'élection d'un Comité de Paratriathlon, l'ITU demandera aux Fédérations Nationales de faire acte de candidature pour les postes de chef de la classification et de chef adjoint de classification de la part de classificateurs supérieurs de niveau 2 de l'ITU. Le comité de paratriathlon fera une recommandation au Bureau exécutif pour une nomination officielle de chaque poste.

3.8 Chacun des postes de chef de la classification et de chef adjoint de la classification aura, une fois nommé, la même durée de mandat que le Comité de Paratriathlon actif.

3.9 Le groupe consultatif de classification sera un groupe de travail qui fera des recommandations au Comité de paratriathlon sur toutes les questions liées à la classification et il travaillera également avec le Département des sports de l'ITU.

3.10 Le groupe consultatif de classification comprendra cinq personnes, y compris les CdC et le DHoC. Le CdC sera le président du groupe consultatif de classification. Les 3 autres personnes seront proposées par le département des sports de l'ITU avec le CdC et le DHoC et nommé par le Bureau exécutif de l'ITU.

3.11 Le Conseil d'administration de l'ITU peut remplacer ces personnes désignées avant la fin du terme.

Classificateurs en chef

3.12 Un classificateur en chef est un classificateur nommé pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre la classification pour une compétition spécifique ou un autre lieu tel que défini par l'ITU. En particulier, un classificateur en chef peut être requis par l'ITU pour :

3.12.1 identifier les athlètes qui devront assister à une classification;

3.12.2 superviser les classificateurs pour s'assurer que ces règles de classification sont correctement appliquées pendant la classification;

3.12.3 gérer les protestations en lien avec l'ITU;

3.12.4 assurer la liaison avec les organisateurs de la compétition pour s'assurer que tous les déplacements, hébergements et la logistique sont arrangés pour que les classificateurs puissent apporter leur contribution à la compétition.

3.13 Un classificateur en chef peut déléguer des responsabilités spécifiques et / ou transférer des tâches spécifiques à d'autres classificateurs dûment qualifiés ou à d'autres officiel de l'ITU et / ou à des personnes qualifiées au sein du comité d'organisation local de la compétition.

Classificateurs

3.14 Un classificateur est une personne autorisée en tant qu'officiel et certifiée par l'ITU, ou le Blind Sports Association (IBSA) pour effectuer tout ou partie de l'évaluation des athlètes en tant que membre d'un panel de classification.

Panel de classification

3.15 Les panels de classification pour chaque saison seront nommés par le chef de la classification en collaboration avec le département du Sport pour déterminer l'admissibilité, la classe sportive et le statut de classe sportive des athlètes participant à cette épreuve selon les règles de compétition de l'ITU.

3.16 Les panels de classification doivent comprendre au moins deux classificateurs, dont au moins un classificateur médical.

3.17 Dans des circonstances exceptionnelles, un panel peut être constitué d'un seul (1) classificateur médical. Dans ce cas, les athlètes ne peuvent se voir attribuer qu'un statut de classe sportive Review.

3.18 Les Fédérations Nationales hôtes peuvent demander d'avoir jusqu'à deux (2) observateurs pour la procédure de classification. Les classificateurs stagiaires auront la priorité et la présence d'observateurs dépendra de l'approbation des athlètes et de l'ITU.

3.19 Deux (2) panels de classification sont requis pour suivre la procédure d'une soumission de protestation. Le classificateur en chef peut être membre de l'un des panels.

Classificateurs stagiaires

3.20 Un classificateur stagiaire est une personne en cours de formation officielle à l'ITU.

3.21 L'ITU peut nommer des classificateurs stagiaires pour participer à certaines ou à toutes les composantes de la classification d'un athlète sous la supervision d'un panel de classification, afin de développer les compétences des classificateurs.

3.22 Les fédérations nationales peuvent désigner des classificateurs nationaux certifiés par l'ITU en tant que stagiaires afin de suivre le processus pour devenir des classificateurs internationaux.

4 Compétences de classificateur, formation et certification

4.1 Un classificateur sera autorisé à agir en tant que classificateur si ce classificateur a été certifié par l'ITU comme possédant les compétences nécessaires de classificateur.

4.2 L'ITU dispensera une formation et une éducation aux classificateurs pour assurer l'obtention et / ou le maintien des compétences du classificateur.

4.3 Conformément au processus de formation et de certification des classificateurs de l'ITU, il existe quatre niveaux de classificateurs:

- Classificateur national (NC)
- Classificateur stagiaire (CT)
- Classificateur international de niveau 1 (senior)
- Classificateur international de niveau 2 (senior)

4.4 Un classificateur doit:

4.4.1 Avoir une compréhension approfondie de ces règles de classification;

4.4.2 Avoir une compréhension du (des) sport (s) pour lequel (lesquelles) ils recherchent une certification en tant que classificateur, y compris une compréhension des règles techniques du (des) sport (s);

4.4.3 Avoir une compréhension du Code et des Normes internationales; et

4.4.4 Avoir une qualification professionnelle, un niveau d'expérience, des compétences et / ou des compétences afin d'opérer en tant que classificateur pour l'ITU. Ceux-ci incluent que les classificateurs doivent:

- a) être un professionnel de la santé certifié dans le domaine des catégories de handicaps éligible dont l'ITU, à sa seule discrétion, juge éligible, par exemple un médecin ou un physiothérapeute avec de l'expérience en testing musculaire et dans l'évaluation des troubles neurologiques pour les athlètes

ayant une déficience physique, un ophtalmologiste ou un optométriste pour les athlètes ayant une déficience visuelle;

ou

b) avoir une expérience d'entraîneur approfondie ou d'autres expériences dans le triathlon; ou une qualification universitaire reconnue incluant un niveau d'expertise en anatomie, biomécanique, et spécifique de la discipline que l'ITU, à sa seule discrétion, juge acceptable.

4.4.5 Soumettre des preuves de leur qualification avec leur CV.

4.4.6 Avoir de l'expérience dans le sport ou classer nationalement pour sa fédération nationale.

4.4.7 Suivre le cours d'introduction aux Para Sport de l'Académie IPC à <http://ipc-academy.org> et <https://ipc-academy.org/?academy=1&course=47>

4.5 L'ITU a mis en place un processus de certification des classificateurs au cours duquel les compétences des classificateurs sont évaluées. Ce processus comprend:

4.5.1 un processus de certification des classificateurs stagiaires;

4.5.2 une évaluation qualitative pour la période de certification;

4.5.3 un processus permettant de gérer les difficultés, y compris des options de remédiation et / ou un retrait de la certification; et

4.5.4 un processus de re-certification des classificateurs.

4.6 L'ITU peut déterminer certaines limitations pour un classificateur, y compris (mais sans s'y limiter):

4.6.1 une limitation du niveau de compétition ou d'événement pour lequel un classificateur est autorisé à agir en tant que classificateur;

4.6.2 la possibilité de perdre sa certification de classificateur si l'ITU n'est pas convaincue que le classificateur possède les compétences de classificateur requises; et / ou

4.6.3 la possibilité qu'un classificateur puisse reprendre la certification de classificateur si l'ITU est convaincue que le classificateur possède les compétences de classificateur requises.

5 Code de conduite du classificateur

5.1 L'intégrité de la classification ITU dépend de la conduite du personnel de classification. L'ITU a donc adopté un ensemble de normes de conduite professionnelle dénommé «Code de conduite des classificateurs», basé sur le Code de déontologie de l'IPC.

5.2 Tous les classificateurs doivent se conformer au Code de déontologie de l'IPC, http://www.paralympic.org/sites/default/files/document/141113161026885_2014_10_08+Sec+ii+chapter+1_1_IPC+Code+of+Ethics.pdf afin de :

5.2.1 Agir en tant qu'évaluateurs neutres pour déterminer la classe sportive et le statut de la classe sportive pour tous les athlètes;

5.2.2 Effectuer ses tâches de façon courtoise, respectueuse, compétente, cohérente et objective pour tous les athlètes et leur personnel de soutien;

- 5.2.3 Respecter les règles de compétition de l'ITU;
 - 5.2.4 Avoir du respect pour leurs collègues;
 - 5.2.5 Comprendre les conséquences du non-respect des règles de compétition de l'ITU;
 - 5.2.6 Maintenir la confidentialité des informations d'évaluation des athlètes conformément au standard international pour la protection des données de classification;
 - 5.2.7 Déclarer tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel; et
 - 5.2.8 ne pas assumer d'autres rôles et responsabilités qui entrent en conflit avec ses fonctions de personnel de classification lors d'une compétition et éviter d'assumer d'autres rôles et responsabilités au cours des compétitions où il agit en tant que classificateur. Par exemple, un classificateur ne doit pas agir en tant que responsable technique de la compétition, ou juge ou avoir un autre rôle avec sa fédération nationale ou fédération internationale.
- 5.3 Toute personne qui croit qu'un membre du personnel de classification peut avoir agi d'une manière qui contrevient au Code de conduite du classificateur doit le signaler à l'ITU.
- 5.4 Si l'ITU reçoit un tel rapport, elle enquêtera sur le rapport et, le cas échéant, prendra des mesures disciplinaires contre le classificateur concerné, ce qui peut inclure une suspension temporaire des fonctions du classificateur ou même révoquer la certification du classificateur.
- 5.5 L'ITU a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un classificateur a un conflit d'intérêts réel, perçu et / ou potentiel.

Troisième partie: Évaluation de l'athlète

6 Dispositions générales

- 6.1 Dans les présentes règles de classification, l'ITU définit le processus, les critères d'évaluation et la méthodologie selon lesquels les athlètes se verront attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive. Ce processus est appelé Evaluation des Athlètes.
- 6.2 L'évaluation des athlètes comprend un certain nombre d'étapes et ces règles de classification comprennent donc des dispositions concernant:
- 6.2.1 une évaluation pour savoir si un athlète a un handicap éligible pour le paratriathlon;
 - 6.2.2 une évaluation pour savoir si le handicap de l'athlète satisfait aux critères de handicap minimum pour le paratriathlon; et
 - 6.2.3 l'attribution d'une classe sportive (et la désignation d'un statut de classe sportive) en fonction de la mesure avec laquelle un athlète est en mesure d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le paratriathlon.

7 Handicap éligible

- 7.1 Tout athlète souhaitant participer à une compétition de paratriathlon régie par l'ITU doit avoir un état de santé qui a une origine pathologique entraînant un handicap permanent éligible.

7.2 Les annexes 1 et 2 de ces règles de classification précisent les handicaps éligibles qu'un athlète doit avoir pour concourir en paratriathlon. Toute handicap qui n'est pas inscrite comme handicap éligible dans les annexes 1 et 2 est considérée comme un handicap non admissible. L'annexe 3 comprend des exemples de handicap non admissibles.

Évaluation du handicap éligible

7.3 L'ITU doit déterminer si un athlète a un handicap éligible permanent.

7.4 Afin que l'ITU puisse être convaincue qu'un athlète a un handicap éligible, l'ITU exigera de tout athlète qu'il démontre qu'il possède un problème de santé sous-jacent. L'annexe 3 donne des exemples de problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents.

7.5 Afin que l'ITU puisse déterminer qu'un athlète a un handicap éligible, un athlète doit fournir à l'ITU des informations de diagnostic médical par les moyens suivants:

7.5.1 La fédération nationale concernée doit soumettre à l'ITU le formulaire de diagnostic médical, pour déficience visuelle ou physique, complété, avant l'inscription pour l'événement concerné, et au plus tard 8 semaines avant l'événement où la classification sera effectuée.

7.5.2 Le formulaire de diagnostic médical doit être rempli dans un seul fichier au format PDF orienté verticalement, clairement lisible, écrit en anglais et daté et signé par un professionnel de la santé certifié.

7.6 Le formulaire de diagnostic médical doit être soumis avec les informations de diagnostic complémentaires demandées. Cela pourra inclure, sans toutefois s'y limiter:

7.6.1 des courriers médicaux et des rapports détaillant les antécédents médicaux, les résultats des examens radiologiques;

7.6.2 d'autres tests diagnostiques pertinents au regard du handicap de l'athlète;

7.6.3 Les athlètes atteints de sclérose en plaques doivent inclure une IRM de moins d'un an.

7.7 Si aucun formulaire de diagnostic médical n'est soumis, l'athlète court le risque de ne pas être classifié pour l'épreuve concernée.

7.8 L'ITU peut exiger d'un athlète qu'il soumette à nouveau le formulaire de diagnostic médical (avec des informations diagnostiques plus précises et complémentaires) si l'ITU considère, à sa seule discrétion, que le formulaire de diagnostic médical et / ou les informations sont incomplètes ou incohérentes.

7.9 Si l'ITU exige qu'un athlète fournisse des informations de diagnostic, il peut étudier lui-même les informations de diagnostic et / ou désigner un comité d'évaluation de l'éligibilité pour le faire.

7.10 Le processus d'établissement d'un Panel d'évaluation de l'éligibilité et de prise en compte des informations diagnostiques est le suivant:

7.10.1 Le Chef de Classification / groupe consultatif de classification notifiera à la fédération nationale que les informations diagnostiques doivent être fournies au nom du sportif. Le Chef de classification expliquera les informations requises et les raisons pour lesquelles elles sont requises.

7.10.2 Le chef de Classification / groupe consultatif de classification établira les échéances pour la soumission des informations diagnostiques demandées.

7.10.3 Le groupe consultatif de classification nommera un panel d'évaluation d'éligibilité. Le panel d'évaluation d'éligibilité doit, si possible, être composé du Chef de classification et d'au moins deux autres experts possédant les qualifications médicales appropriées, des Classificateurs internationaux de niveau 2 (senior). Tous les membres du panel d'évaluation d'éligibilité doivent signer les engagements de confidentialité.

7.10.4 Si le Chef de classification ou un membre du groupe consultatif de classification croit qu'il ne possède pas les compétences nécessaires pour évaluer les renseignements diagnostiques, il ne participera pas à l'examen des renseignements diagnostiques, mais aidera le panel d'évaluation d'éligibilité.

7.10.5 Dans la mesure du possible, toutes les références à l'athlète et à la (aux) source (s) de l'information diagnostique ne doivent pas être fournies au panel d'évaluation de l'éligibilité. Chaque membre du panel d'évaluation d'éligibilité examinera les renseignements diagnostiques et décidera si ces renseignements établissent l'existence d'un handicap éligible.

7.10.6 Si le panel d'évaluation d'éligibilité conclut que l'athlète a un handicap éligible, l'athlète sera autorisé à compléter la classification avec un panel de classification.

7.10.7 Si le panel d'évaluation d'éligibilité n'est pas convaincu que le sportif a un handicap éligible, le Chef de classification ou son représentant informera la fédération nationale concernée et rendra, à cet effet, une décision par écrit. La fédération nationale aura l'occasion de commenter la décision et pourra fournir d'autres informations diagnostiques au panel d'évaluation d'éligibilité à des fins de révision. Si la décision est révisée, l'ITU informera la Fédération nationale.

7.10.8 Si la décision n'est pas changée, l'ITU enverra une lettre de décision finale à la fédération nationale l'informant que l'athlète n'est pas éligible avec un statut confirmé et l'athlète ne sera pas autorisé à terminer l'évaluation du sportif avec un panel de classification.

7.10.9 Le panel d'évaluation d'éligibilité peut prendre ses décisions à la majorité. Si le Chef de classification fait partie du panel d'évaluation d'éligibilité, il peut opposer son veto à toute décision s'il conteste que les renseignements diagnostiques appuient la conclusion que le sportif a un handicap éligible.

7.11 L'ITU peut déléguer une ou plusieurs des fonctions décrites ci-dessus à un panel de classification.

7.12 Si pendant le processus de détermination de l'éligibilité du handicap de l'athlète, l'ITU prend conscience que le sportif a un problème de santé et estime que l'impact de ce problème de santé fait qu'il peut être dangereux pour l'athlète de participer à la compétition ou qu'il y a un risque pour la santé de l'athlète (ou des autres athlètes), l'ITU peut attribuer à l'athlète le statut de classification non complétée (CNC) conformément à l'article **Hiba! Un hivatkozási forrás nem található.** de ces règles de classification. Dans ce cas, l'ITU expliquera à la Fédération nationale les raisons de ce statut.

8 Critères de handicap minimum

8.1 Un athlète qui désire participer en paratriathlon doit avoir un handicap admissible qui respecte les critères de handicap minimal pour ce sport.

8.2 L'ITU a établi des critères de handicap minimum pour s'assurer que le handicap éligible d'un athlète affecte la mesure avec laquelle il est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du paratriathlon.

8.3 Les annexes 1 et 2 de ces règles de classification spécifient les critères de handicap minimum applicables aux différentes classes sportives et le processus par lequel un athlète qui respecte les critères minimum de handicap doit être évalué par un panel de classification dans le cadre d'une classification.

8.4 Un panel de classification doit évaluer si un athlète satisfait aux critères de handicap minimum. Cela a lieu dans le cadre d'une session d'évaluation. Avant de participer à une séance d'évaluation, un athlète doit d'abord prouver à l'ITU qu'il a un handicap admissible.

8.5 Tout athlète qui ne satisfait pas aux critères de handicap minimum doit se voir attribuer une classe sportive non éligible (NE) pour ce sport.

8.6 Un athlète à qui un panel de classification attribue une classe sportive NE a droit à une deuxième classification avec un autre panel de classification dès que possible. Si l'athlète souhaite entreprendre une deuxième classification, sa classe sportive et son statut de classe sportive seront NE R (Review).

9 Classe sportive

9.1 Une classe sportive est une catégorie définie par l'ITU dans ces règles de classification, dans laquelle les athlètes sont regroupés en fonction de l'impact d'un handicap éligible sur leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques à un sport.

9.1.1 Un athlète qui n'a pas de handicap éligible ou qui ne satisfait pas aux critères de handicap minimum pour le paratriathlon doit se voir attribuer une classe sportive non éligible (NE) conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement.

9.1.2 Un athlète qui satisfait aux critères de handicap minimum pour le paratriathlon doit se voir attribuer une classe sportive.

9.1.3 Sauf pour l'attribution de la classe sportive non éligible (NE) par l'ITU (conformément à l'article 22.1), l'attribution d'une classe sportive doit se fonder uniquement sur une évaluation, par un panel de classification, de l'importance avec laquelle le handicap éligible de l'athlète affecte les tâches spécifiques et les activités fondamentales du sport. Cette évaluation doit avoir lieu dans un environnement contrôlé et non compétitif, permettant l'observation répétée des tâches et des activités clés.

9.2 Les annexes 1, 2 et 3 de ces règles de classification précisent la méthodologie d'évaluation et les critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de la classe sportive.

10 Classification non complète (CNC)

10.1 Si à une étape de l'évaluation des athlètes, l'ITU ou un panel de classification n'est pas en mesure d'attribuer une classe sportive à un sportif, le chef de classification ou le classificateur en chef compétent peut considérer cette classification comme incomplète (CNC).

10.2 La désignation Classification Non Complète (CNC) n'est pas une Classe Sportive et n'est pas soumise aux dispositions des présentes Règles de Classification concernant les protestations. La désignation Classification Non Complète (CNC) sera toutefois enregistrée dans la liste principale de classification de l'ITU (Master List).

10.3 Un athlète auquel est signifiée un Classification Non Complète (CNC) ne peut pas concourir dans les épreuves ITU.

10.4 La classification d'un athlète sera suspendue et sera considéré comme non terminé si le processus de classification ne peut être complété pour l'une des raisons suivantes, mais sans s'y limiter:

10.4.1 Un manquement de la part de l'athlète à se conformer à une partie des règles de classification;

10.4.2 Un manquement de la part de l'athlète à fournir toute information médicale raisonnablement exigée par le panel de classification;

10.4.3 Une information médicale insuffisante pour prouver l'éligibilité du handicap d'un athlète;

10.4.4 Le panel de classification croit que l'utilisation (ou la non-utilisation) de tout médicament et / ou de toute procédure / appareil / implant médical déclaré par le sportif aura une incidence sur la possibilité de mener l'évaluation des athlètes de manière équitable;

10.4.5 L'athlète a un problème de santé qui peut le limiter ou l'empêcher de répondre aux demandes du panel de classification lors de l'évaluation, et qui d'après le panel de classification, nuira à sa capacité à mener l'évaluation de façon équitable, par exemple la douleur.

10.4.6 Si un athlète est incapable de communiquer efficacement avec le panel de classification;

10.4.7 Si, de l'avis raisonnable du panel de classification, l'athlète est physiquement ou mentalement incapable de se conformer aux instructions du panel de classification;

10.4.8 La présentation des capacités de l'athlète est incompatible avec toute information mise à disposition du panel de classification, de sorte que l'évaluation des athlètes ne peut être conduite de manière équitable;

10.4.9 L'athlète n'a pas assisté à une ou plusieurs parties de l'évaluation de classification;

10.4.10 Cas de force majeure.

10.5 Un athlète dont la classification ne peut être complétée ne sera pas autorisé à participer à l'épreuve jusqu'à ce que la classification soit terminée.

10.6 Si l'évaluation des athlètes est suspendue par un panel de classification, les étapes suivantes doivent être suivies:

10.6.1 Une explication des raisons de la suspension et les détails des mesures correctives requises de la part de l'athlète seront fournis à l'athlète et / ou la fédération nationale concernée;

10.7 Si un athlète prend les mesures correctives satisfaisantes selon le classificateur en chef ou le chef de classification, l'évaluation des athlètes sera reprise.

10.8 Si l'athlète ne se conforme pas aux demandes et ne prend pas les mesures correctives dans les délais spécifiés, l'évaluation de l'athlète sera terminée et l'athlète sera exclu de toute compétition jusqu'à ce que l'évaluation de l'athlète soit terminée.

Quatrième partie: Processus d'évaluation de l'athlète et panel de classification

11 Evaluation de l'athlète

11.1 L'évaluation de l'athlète est le processus par lequel un athlète est évalué par un panel de classification pour que l'athlète se voit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

11.2 L'attribution d'une classe sportive doit être basée sur une évaluation, par un panel de classification, de l'importance avec laquelle le handicap de l'athlète affecte les tâches et les activités spécifiques fondamentales de ce sport. Cette évaluation doit se dérouler dans un environnement contrôlé non compétitif permettant l'observation répétée des tâches et activités clés.

11.3 Une classe sportive doit être attribuée uniquement en fonction de l'impact du handicap éligible sur les tâches et les activités fondamentales du sport. Bien que d'autres facteurs tels que le faible niveau de forme physique, la faible compétence technique et le vieillissement puissent également affecter les tâches et les activités fondamentales du sport, l'attribution de la classe sportive ne doit pas être affectée par ces facteurs.

12 Le Panel de Classification

12.1 Un Panel de Classification est un groupe de Classificateurs nommés par l'ITU pour conduire les composantes de l'Evaluation des Athlètes dans le cadre d'une Session d'Evaluation (i.e. de classification).

Dispositions générales

12.2 Un panel de classification doit comprendre au moins deux classificateurs certifiés. Dans des circonstances exceptionnelles, un classificateur en chef peut prévoir qu'un panel de classification ne comprend qu'un seul classificateur, à condition que le classificateur soit titulaire d'une qualification médicale valide.

12.3 Un classificateur stagiaire peut faire partie d'un panel de classification en plus du nombre requis de classificateurs certifiés et peut participer à l'évaluation des athlètes.

Responsabilités du comité de classification

12.4 Un panel de classification est responsable de la tenue d'une session d'évaluation. Dans le cadre de la session d'évaluation, le panel de classification doit:

12.4.1 confirmer que l'athlète a un handicap éligible;

12.4.2 évaluer si l'athlète satisfait aux critères de handicap minimum pour l'ITU;

12.4.3 quantifier la mesure dans laquelle un athlète peut exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du sport; et

12.4.4 effectuer (si nécessaire) une observation en compétition.

12.5 Après la session d'évaluation, le panel de classification doit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive, ou signifier une classification non complète (CNC).

12.6 Avant la session d'évaluation, la question de savoir si un athlète a un handicap éligible doit être abordée par l'ITU, à moins que l'ITU ne demande à ce que cela soit fait par un panel de classification.

12.7 La session d'évaluation doit avoir lieu dans un environnement contrôlé et non compétitif permettant l'observation répétée des tâches et des activités clés.

13 Processus d'évaluation avant la compétition

13.1 Le département des sports, en collaboration avec le classificateur en chef, le délégué technique et le comité local d'organisation, coordonnera et définira un planning de classification garantissant que toutes les classifications aient lieu avant le briefing des athlètes. Une période doit être prévue pour les éventuelles protestations de classification.

13.2 Dès qu'une fédération nationale a inscrit un athlète à une épreuve, le département des sports de l'ITU confirmera la classe sportive et le statut de la classe sportive des athlètes sur la base de la liste principale de classification de l'ITU. Tous ceux qui ont obtenu le statut de classification New (N) ou Review ou le statut de classification provisoire (PCS) ou qui font l'objet d'une protestation doivent se voir assignés un rendez-vous de classification. Le Département des sports de l'ITU communiquera le rendez-vous de la classification (lieu, horaire assignés) à la Fédération nationale des athlètes, au Chef de classification, au classificateur en chef assigné, au Comité d'organisation local et au Délégué technique assigné.

13.3 Une moyenne de soixante (60) minutes doit être fixée pour chaque rendez-vous (avec des heures de repas et des pauses convenables pour les classificateurs).

14 Responsabilités en matière d'évaluation

14.1 La fédération nationale du sportif est responsable du fait que les athlètes se conforment à leurs obligations par rapport aux dispositions du présent article.

Responsabilités des athlètes

14.2 Les athlètes qui prennent part à une classification devront se présenter au panel de classification à l'heure indiquée.

14.3 L'omission de se présenter au panel à l'heure désignée, sans fournir d'explication raisonnable au classificateur en chef, aura pour conséquence que l'athlète ne sera pas classifié et ne pourra pas participer à l'épreuve de paratriathlon.

14.4 Les athlètes ont le droit d'être accompagnés par un membre de la Fédération nationale du sportif lorsqu'ils assistent à une session d'évaluation. L'athlète doit être accompagné s'il est mineur ou a des difficultés cognitives / de compréhension.

14.5 La personne choisie par l'athlète pour l'accompagner lors d'une session d'évaluation doit être familiarisée avec les handicaps et avec l'historique sportif de l'athlète.

14.6 L'athlète et la personne qui l'accompagne doivent approuver les termes du formulaire de consentement à être classifié tel que spécifié par l'ITU et, par conséquent, le signer.

14.7 L'athlète doit faire vérifier son identité par le panel de classification, en fournissant un document tel qu'un passeport, une carte d'identité, une licence ITU ou une accréditation.

14.8 Une photo de format passeport doit être soumise.

14.9 Bien qu'il ait déjà été soumis à l'ITU 8 semaines avant la classification, les athlètes doivent obligatoirement apporter à l'évaluation de classification, une copie du formulaire de diagnostic médical de handicap physique de l'ITU, complété par leur médecin, et soumis précédemment à l'ITU, ou le formulaire de diagnostic médical de handicap visuel (VI) de l'ITU, rempli par un ophtalmologiste.

14.10 L'omission de fournir la documentation médicale requise pendant la classification peut entraîner une classification non complète (CNC) et l'impossibilité pour l'athlète de participer à l'épreuve.

14.11 Les athlètes doivent s'habiller de manière appropriée avec des vêtements de sport et apporter tout l'équipement de soutien (prothèses, orthèses, écharpes, béquilles, etc.) au rendez-vous de classification, ainsi que leur vélo, leur handbike et leur fauteuil de course.

14.12 L'anglais est la langue officielle pour les évaluations de classification. Les athlètes doivent être accompagnés d'un interprète (si l'anglais n'est pas leur première langue ou langue parlée).

14.13 Tous les athlètes doivent présenter une documentation médicale et sportive vraie et exacte et doivent coopérer pleinement au processus d'examen et à la phase d'observation de la classification. La non-coopération peut entraîner des sanctions, comme expliqué dans la partie sept de cette réglementation.

14.14 Un athlète doit déclarer l'utilisation de tout médicament et / ou prothèse médicale / implant au panel de classification et présenter, au moment de la classification, tous les médicaments qui seront utilisés pendant la compétition.

Responsabilités du panel de classification:

14.15 Le panel de classification peut demander à un athlète de fournir des documents médicaux spécifiques de son handicap éligible si le panel de classification estime que cela sera nécessaire pour lui permettre d'attribuer une classe sportive.

14.16 Le panel de classification organisera des sessions d'évaluation en anglais, sauf mention contraire de l'ITU. Si le sportif a besoin d'un interprète, un membre de la fédération nationale du sportif sera responsable d'organisation sa présence. L'interprète est autorisé à assister à la séance d'évaluation en plus de la personne de soutien aux athlètes.

14.17 (In addition to any opinion sought,) un panel de classification ne peut tenir compte que des preuves fournies par l'athlète, la fédération nationale, le comité national paralympique et l'ITU (de n'importe quel type) lors de l'attribution d'une classe sportive.

15 Processus d'évaluation des athlètes

15.1 Le processus d'évaluation des athlètes comprend les éléments suivants:

15.1.1 Une évaluation visant à déterminer si l'athlète a un handicap éligible pour le sport;

15.1.2 Une évaluation visant à déterminer si un athlète satisfait aux critères de handicap minimum du sport, ce qui implique une estimation et une évaluation de la gravité du handicap et de la mesure de son impact sur l'exécution des tâches et activités spécifiques au sport;

15.1.3 **Évaluation physique:** Le panel de classification procédera à une évaluation physique de l'athlète afin d'établir si la situation médicale de l'athlète présente un handicap physique ou visuelle admissible et s'il satisfait aux critères de handicap minimum;

15.1.4 **Évaluation technique:** Le panel de classification effectuera une évaluation technique de l'athlète qui peut inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation de la capacité physique de l'athlète à exécuter, dans un environnement non compétitif, des tâches et des activités spécifiques du paratriathlon;

15.1.5 **Observation en compétition :** Une évaluation peut être réalisée pour s'assurer que les résultats des évaluations physiques et techniques de l'athlète sont cohérents avec la capacité de l'athlète à effectuer la compétition:

15.1.5.1 L'observation en compétition commence à l'arrivée sur le site de compétition le jour de la course et jusqu'à la fin de la compétition;

15.1.5.2 Si des changements sont apportés à une classe sportive ou à un statut de classe sportive d'un athlète après l'observation en compétition, les changements entrent en vigueur immédiatement. L'ITU doit tenir compte de l'impact de ces changements sur les résultats et les prix;

15.1.6 L'attribution d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive.

15.2 Un Panel de Classification entreprenant l'évaluation d'un athlète peut, à tout moment, demander un avis médical, technique ou scientifique, avec l'accord du Chef de classification et / ou du classificateur en chef. Cette expertise ne peut être recherchée que si le panel de classification estime qu'une telle expertise est nécessaire pour pouvoir attribuer une classe sportive ou résoudre des questions liées à l'évaluation d'un athlète;

15.3 Des séquences vidéo, des photographies ou d'autres documents multimédias peuvent être utilisés par le ou les panels de classification pendant la période d'évaluation à toutes fins de classification liées à la compétition. La période de classification court du début de l'évaluation de l'éligibilité du handicap jusqu'à la fin de la compétition et à l'attribution d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive.

16 Observation en compétition

16.1 L'observation en compétition peut être exigée par un panel de classification avant d'attribuer une classe sportive définitive et un statut de classe sportive à un athlète.

16.2 Les méthodes d'évaluation de l'observation en compétition et les points à observer sont expliqués à la section 3.16 de l'annexe 1.

16.3 Le panel de classification doit attribuer une classe sportive et remplacer le code de suivi interne de l'évaluation du sportif (OA) et attribuant un statut de classe sportive à la fin de la première apparition (ou la fin de toute observation en compétition menée dans le cadre d'une protestation). Si des modifications sont apportées à la classe sportive ou au statut de classe sportive après une observation en compétition, les modifications entrent en vigueur immédiatement.

17 Évaluation à distance du handicap éligible

17.1 Si un athlète participe à un événement où aucune classification n'est proposée, il / elle sera en mesure d'obtenir un statut de classification provisoire (PCS) auprès de l'ITU. Pour cela, il devra fournir le formulaire de classification provisoire et le formulaire de diagnostic médical requis au plus tard huit (8) semaines avant la compétition. Si l'athlète a un problème de santé représentant un handicap permanent éligible, l'athlète recevra un statut de PCS.

17.2 Pour que l'athlète conserve les résultats et les points de classement obtenus au cours de la saison en cours, il / elle doit assister à une classification ITU dans l'année suivant la réception du statut de classe sportive PCS.

17.3 Un athlète ayant un statut de classification provisoire n'aura aucune possibilité de protester.

18 Changements de la classe sportive avant et après la première apparition

18.1 Avant la compétition

SCENARIO	RESULTATS
a) L'athlète participe à une session de classification L'athlète change de classe sportive	Le classificateur en chef avise l'athlète / la fédération nationale, le délégué technique et l'arbitre de course immédiatement après le changement de classe sportive. Les résultats de la classification sont affichés lors du briefing de course. La liste de départ est mise à jour en conséquence. Les dossards sont réattribués en conséquence par le Délégué Technique
b) L'athlète participe à une session de classification L'athlète est déclaré non éligible par le premier panel	Le statut de classe sportive NE est attribué et l'athlète a la possibilité d'être vu par un deuxième panel à la première occasion. 2ème panel non disponible: <ul style="list-style-type: none">L'athlète reste NE avec le statut de classe sportive R et ne peut pas participer à l'événement ou à d'autres événements jusqu'à ce que la réclamation soit résolue. L'athlète est retiré de la liste de départ et ne figure pas sur les résultats. 2ème panel disponible:

	<ul style="list-style-type: none"> • Si un athlète est déclaré NE par le second panel, une classe NE devient une classe NE avec statut de classe sportive confirmée (C). L'athlète ne peut pas participer à l'événement. L'athlète est retiré de la liste de départ et n'apparaît pas dans les résultats. L'athlète doit être informé par les classificateurs qu'il / elle peut s'inscrire à la course AG si le planning des épreuves le permet. • Si l'athlète est éligible, l'athlète doit rester sur la liste de départ avec la classe sportive allouée par le deuxième panel.
--	---

18.2 Après la compétition (incluant l'observation en compétition)

SCENARIO	RESULTATS
a) L'athlète change de classe sportive suite à l'observation lors de la première apparition (en compétition)	<p>Le classificateur en chef avise l'athlète / la fédération nationale par l'affichage des résultats de la classification finale et informe l'arbitre de la course et le délégué technique.</p> <p>L'Arbitre de course décide si le changement est applicable à la compétition concernée et notifie le prestataire de chronométrage afin que l'athlète soit correctement classé dans la nouvelle catégorie.</p> <p>Les résultats / classements passés peuvent être revus en conséquence.</p>
b) La classe sportive de l'athlète est protestée	<p>Le statut de révision R est attribué et l'athlète a la possibilité d'être vu par un deuxième panel à la première occasion.</p> <p>2ème panel non disponible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résultats et la classe sportive restent tels quels et une note doit être ajoutée dans les résultats officiels indiquant que l'athlète a été protesté et est en attente d'une résolution. L'athlète se voit attribué un statut de classe sportive Révision R. <p>2ème panel disponible; les scénarios suivants peuvent se produire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirme la décision du premier panel, les résultats et la classe sportive reste telle qu'elle est. • Modifie la décision du 1er panel, les procédures suivantes sont décrites en 5.18. b) a) • Si l'athlète est déclaré non éligible, le statut de la classe sportive devient NE-Review. Le nom de l'athlète apparaît sans classement après les codes IRM DSQ et DNF avec un NE-R comme temps total.
c) L'athlète est déclaré non éligible (NE) suite à l'observation	<p>Si un deuxième panel est disponible, la procédure décrite en 5.18. b) b) est suivie.</p> <p>Si un deuxième panel n'est pas disponible:</p> <p>L'athlète reste NE avec le statut R. Le nom de l'athlète apparaît sans classement après les codes IRM DSQ et DNF avec un NE comme temps total.</p>

19 Statut de Classe Sportive

19.1 Si un panel de classification attribue une classe sportive à un athlète, il doit également attribuer un statut de classe sportive. Le statut de classe sportive indique si un athlète sera tenu d'entreprendre une évaluation à l'avenir; et si la classe sportive du sportif peut faire l'objet d'une protestation.

19.2 Le statut de classe sportive attribué à un athlète par un panel de classification après une session d'évaluation sera l'un des suivants:

- Confirmé (C)
- Review (R)
- Review avec une date de révision fixée (FRD)

Statut de classe sportive New (N)

19.3 Un athlète se voit attribuer le statut de classe sportive New (N) par l'ITU avant d'assister à la première session d'évaluation de l'athlète. Un athlète avec un statut de classe sportive New (N) doit participer à une session d'évaluation avant de participer à une compétition internationale, à moins que l'ITU n'en décide autrement. La classe sportive de l'athlète est toujours sujette à protestation conformément aux exigences de la première apparition (en compétition) de l'ITU.

19.4 Le statut de classe sportive N concerne les athlètes auxquels une fédération nationale a attribué une classe sportive à des fins d'inscription.

Statut de catégorie sportive confirmé (C)

19.5 Un athlète se verra attribué le statut de classe sportive confirmé (C) si le panel de classification est convaincu que le handicap admissible du sportif et la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités essentielles au sport sont et resteront stables.

19.5.1 Un athlète ayant le statut de classe sportive confirmé (C) n'est pas tenu de satisfaire à d'autres évaluations sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux protestations, aux révisions médicales et suite aux modifications des critères de la classe sportive. Un panel composé d'un seul classificateur ne peut pas attribuer le statut de classe sportive confirmé (C) à un athlète.

Statut de classe sportive Révision (R)

19.6 Un athlète se verra attribué un statut de classe sportive (R) si le panel de classification estime que d'autres séances d'évaluation seront nécessaires.

19.7 La classe sportive de l'athlète reste sujette à protestation conformément aux exigences de la première apparition (en compétition) de l'ITU. Cela inclut les athlètes qui protestent pour lesquels aucun second panel n'est disponible lors de la compétition, ou les athlètes qui ont été réévalués après une protestation mais qui n'ont pas été observés en compétition par un deuxième panel (PR).

19.8 Un panel de classification peut estimer qu'une autre session d'évaluation sera requise en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les situations où:

19.8.1 L'athlète n'a participé que récemment à des compétitions reconnues par l'ITU et est nouveau dans le sport;

19.8.2 L'athlète a un handicap ou des handicaps fluctuant(s) qui est(sont) permanents mais non stable(s);

19.8.3 et / ou l'athlète n'a pas encore atteint sa pleine maturité musculaire ou squelettique;

19.8.4 L'athlète a fait approuver une demande de révision médicale (RM);

19.8.5 Les athlètes avec une classe sportive NE restent non-éligibles avec un statut de révision jusqu'à ce qu'un deuxième jury de classification puisse examiner l'athlète (NE-R)

19.9 Un panel de classification composé d'un seul classificateur ne peut pas attribuer à un athlète un statut de classe sportive Révision avec une date d'examen fixe (FRD), mais il doit attribuer à l'athlète un statut de classe sportive Révision (R).

19.10 Un athlète avec un statut de classe sportive Révision doit compléter la classification avant de participer à toute compétition internationale, à moins que l'ITU n'en décide autrement.

Statut de classe sportive Révision avec date de révision fixée

19.11 Un athlète peut se voir attribuer un statut de la classe sportive Révision avec une date de révision fixée (FRD) si le panel de classification estime qu'une évaluation supplémentaire du sportif sera nécessaire mais pas nécessairement avant une date déterminée, la date de révision fixée.

19.11.1 Un athlète avec un statut de la classe sportive Révision avec une date de révision fixée (FRD) sera tenu d'assister à une session d'évaluation à la première occasion après la date d'examen fixée.

19.11.2 Un athlète qui s'est vu attribuer un statut de la classe sportive Révision avec une date de révision fixée (FRD) ne peut assister à une session d'évaluation avant la date de révision fixée, sauf s'il s'agit d'une demande d'examen médical et / ou de protestation.

Changements de critères de classe sportive

19.12 Si l'ITU modifie des critères de classe sportive et / ou des méthodes d'évaluation définis dans les annexes des présentes règles, alors:

19.12.1 L'ITU peut réaffecter à tout athlète ayant un statut de classe sportive confirmé (C), un statut de classe sportive Révision (R) et exiger que l'athlète participe à une session d'évaluation le plus tôt possible; ou

19.12.2 L'ITU peut supprimer la date d'examen fixe pour tous athlètes ayant un statut FRD et exiger qu'ils participent à une session d'évaluation le plus tôt possible; et

19.12.3 dans les deux cas, la fédération nationale concernée doit être informée dès que possible.

20 Classes sportives multiples

20.1 Cet article s'applique aux athlètes qui sont potentiellement éligibles pour se voir attribuer plus d'une classe sportive.

Handicaps éligibles multiples

20.2 Un athlète qui a un handicap physique et visuelle peut être éligible pour plusieurs classes sportives. Dans de tels cas:

20.2.1 La fédération nationale du sportif doit informer l'ITU des handicaps éligibles du sportif, et fournir tous les diagnostics médicaux nécessaires;

20.2.2 L'athlète doit avoir la possibilité de participer à une session d'évaluation pour chaque classe sportive concernée par ses handicaps multiples, soit lors de la compétition concernée, soit lors de la compétition suivante;

20.2.3 Après les séances d'évaluation précisées à l'article 15.1, l'athlète doit choisir la classe sportive dans laquelle il souhaite participer (classe sportive préférée). Si l'attribution d'une classe sportive est sujette à une observation en compétition, l'athlète doit choisir la classe sportive préférée avant de faire sa première apparition;

20.2.4 Le choix de la classe sportive sera soumis à toutes les Règles applicables de l'ITU;

20.2.5 L'athlète sera autorisé à concourir dans la classe sportive préférée et les détails de la classe sportive préférée de l'athlète seront publiés.

Changement de classe sportive

20.3 Un athlète ayant une déficience physique et visuelle peut demander de changer de classe sportive préférée:

a) à la fin de la saison, lorsque la première session d'évaluation de l'athlète a été complétée;
ou

b) après la clôture des Jeux Paralympiques et avant le début de la saison suivante.

20.4 Une demande de changement de classe sportive préférée doit être envoyée à l'ITU par la fédération nationale du sportif. La demande doit être soumise à l'ITU conformément aux délais définis à l'article 20.3.

20.5 En tout temps, rien n'interdit à un athlète de faire une demande d'examen médical à l'égard d'une classe sportive.

21 Notification

21.1 Le classificateur en chef a la responsabilité d'informer toutes les parties concernées des résultats de l'évaluation des athlètes après chacune des sessions de classification.

21.2 Une fois que le panel de classification a attribué la classe sportive, une notification orale de la classe sportive de l'athlète lui est faite. Si l'athlète décide de ne pas signer la fiche d'évaluation de classification, il est toutefois considéré que l'athlète a été informé en personne du résultat de sa classification.

21.3 Un statut de classe ne peut être attribué qu'après le premier rendez-vous.

21.4 Le classificateur en chef doit communiquer avec l'arbitre de course pour s'assurer que les listes de départ sont mises à jour après chacune des sessions de classification.

21.5 Une liste présentant les résultats complets de la classification doit être affichée et mise à la disposition de toutes les fédérations nationales lors du briefing paratriathlon.

21.6 Après l'épreuve, les résultats définitifs de la classification seront affichés dans la zone désignée par le Délégué Technique lors du briefing. Il est de la responsabilité des fédérations nationales et des athlètes de vérifier ces résultats et de s'y référer au cas où ils seraient concernés par des étapes supplémentaires pour leur classification ou par une protestation.

21.7 La fiche d'évaluation de classification remplie sera archivée dans une base de données protégée et conservée par l'ITU. Les fédérations nationales peuvent demander à l'ITU une copie de la fiche d'évaluation de classification d'un athlète après la compétition.

21.8 La confirmation officielle de la classe sportive et du statut de la classe sportive sera envoyée à la fédération nationale concernée sous la forme d'une certification de classification, sur demande écrite à l'ITU.

21.9 La liste principale de classification de l'ITU sera mise à jour après chaque événement dans un délai de sept jours après la classification. www.triathlon.org/about/downloads_category/paratriathlon

21.10 Après la manifestation, un rapport officiel doit être soumis par le classificateur en chef au délégué technique de l'ITU afin d'être inclus dans le rapport post-course de la manifestation.

Cinquième partie: Classe sportive non éligible

22 Classe sportive non éligible

Dispositions générales

22.1 Si l'ITU détermine qu'un athlète:

22.1.1 a un handicap qui n'est pas un handicap éligible; ou

22.1.2 n'a pas de problème de santé sous-jacent;

L'ITU doit attribuer la classe sportive non éligible (NE).

22.2 Si un panel de classification détermine qu'un athlète qui a un handicap éligible ne satisfait pas aux critères de handicap minimum pour un sport, cet athlète doit se voir attribué la classe sportive non éligible (NE) pour ce sport.

Absence de handicap éligible

22.3 Si l'ITU détermine qu'un athlète n'a pas de handicap éligible, ce sportif:

22.3.1 ne sera pas autorisé à assister à une session d'évaluation; et

22.3.2 se verra attribué par l'ITU la classe sportive non éligible (NE) et avec un statut de classe sportive confirmé (C).

22.4 Si une autre fédération sportive internationale a attribué à un athlète une classe sportive non éligible (NE) parce que l'athlète n'a pas de handicap éligible, l'ITU peut également le faire sans suivre le processus décrit à l'article 7 des présentes règles de classification.

22.5 Un athlète auquel une classe sportive non éligible (NE) est attribuée par l'ITU ou par un panel de classification (s'il a délégué de l'ITU) parce que l'athlète a:

22.5.1 un handicap qui n'est pas handicap éligible ou

22.5.2 un état de santé sous tendant un problème de santé

22.5.3 l'athlète n'a alors aucun droit de demander qu'une telle décision soit examinée par un deuxième panel de classification et ne sera autorisé à participer à aucun sport.

Absence de conformité aux critères de handicap minimum

22.6 Un deuxième panel de classification doit examiner au moyen d'une deuxième session d'évaluation tout athlète qui s'est vu attribuée une classe sportive non éligible (NE) par un premier panel qui a déterminé que le sportif ne satisfaisait pas aux critères de handicap minimum. Cela doit avoir lieu dès que possible:

22.6.1 En attendant la deuxième session d'évaluation, l'athlète se verra attribuer une classe sportive non éligible (NE) et un statut de classe sportive Révision (R). L'athlète ne sera pas autorisé à concourir avant la deuxième session d'évaluation.

22.6.2 Si le deuxième panel de classification détermine que l'athlète ne satisfaisait pas aux critères de handicap minimum (ou si le sportif refuse de participer à une deuxième session d'évaluation au moment fixée par le classificateur en chef), la classe sportive non éligible (NE) avec le statut de classe sportive confirmé (C) seront attribués à l'athlète.

22.7 Si un athlète fait (ou fait l'objet d') une protestation sur une classe sportive précédemment attribuée autre que non éligible (NE) et se voit attribuer une classe sportive non éligible (NE) par un panel de protestation, le sportif doit se voir proposer une autre session d'évaluation finale qui permettra d'évaluer la décision du panel de protestation d'attribuer une classe sportive non éligible (NE).

22.8 Si un panel de classification attribue une classe sportive non éligible (NE) parce qu'il a déterminé qu'un athlète ne satisfaisait pas aux critères de handicap minimum pour un sport, l'athlète peut être toutefois éligible pour participer dans une autre discipline, sous réserve de sa classification dans cette discipline.

22.9 Si un athlète se voit attribuer une classe sportive non éligible (NE), cela ne remet pas en cause la présence d'un véritable handicap. Ce n'est qu'une décision sur l'éligibilité de l'athlète à concourir dans les disciplines de l'ITU.

Sixième partie: Mauvaise conduite au cours de la session d'évaluation

23 Absence / retard à la session d'évaluation

23.1 Un athlète est personnellement responsable de sa participation à une session d'évaluation.

23.2 La fédération nationale d'un athlète doit prendre des mesures, dans la limite du raisonnable, pour s'assurer que l'athlète participe à une session d'évaluation.

23.3 Si un athlète ne participe pas à une session d'évaluation, le panel de classification signalera le manquement au classificateur en chef. Le classificateur en chef peut, s'il est convaincu qu'une explication raisonnable existe pour justifier le manquement et sous réserve des contraintes de la compétition, proposer un nouveau rendez-vous pour que l'athlète puisse assister à une autre session d'évaluation devant le panel de classification.

23.4 Si l'athlète n'est pas en mesure de fournir une explication raisonnable pour justifier son absence, ou si l'athlète ne participe pas à une session d'évaluation, aucune classe sportive ne sera attribuée et l'athlète ne sera pas autorisé à participer à la compétition.

Septième partie: Examen médical

24 Examen médical

24.1 Le présent article s'applique à tout athlète à qui on a attribué une classe sportive dont le statut de classe sportive est confirmé (C) ou révision à une date de révision fixée (FRD).

24.2 Une demande de révision médicale doit être faite si un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète modifie la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques exigées par la discipline sportive de manière clairement distincte des changements attribuables aux niveaux d'entraînement, de forme physique et de compétence.

24.3 Une demande d'examen médical doit être faite par la fédération nationale du sportif (avec frais non remboursables de 100 \$ US et présentation de toute documentation appuyant la demande). La demande de révision médicale doit expliquer comment et dans quelle mesure le handicap de l'athlète a changé et pourquoi il est estimé que la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et les activités spécifiques exigées par la discipline sportive a changé.

24.4 Une demande d'examen médical doit être reçue par l'ITU dès que possible et au moins six semaines avant la prochaine possibilité de classification.

24.5 Le chef de classification, ou son représentant, doit décider si la demande de révision médicale est recevable ou non dès que possible après la réception de la demande de révision médicale.

24.6 Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement sportif qui prend connaissance de changements susceptibles d'améliorer les capacités et les compétences d'un athlète, mais qui ne les signale pas à sa fédération nationale ou à l'ITU, peut faire l'objet d'une enquête sur une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.

24.7 Si une demande d'examen médical est acceptée, le statut de classe sportive de l'athlète sera changé pour devenir statut de classe sportive Révision (R) avec effet immédiat.

Si la demande de révision médicale est rejetée, le demandeur peut faire appel de cette décision auprès du Bureau exécutif de l'ITU.

Huitième partie: Fausses déclarations intentionnelles

25 Fausses déclarations intentionnelles

25.1 Le fait pour un sportif de faire intentionnellement de fausses déclarations (par acte ou omission) sur ses habiletés et / ou ses capacités et / ou le degré ou la nature de son handicap lors de l'évaluation des athlètes ou à tout autre moment après la détermination de la classe sportive constitue une infraction disciplinaire. Cette infraction disciplinaire est appelée «fausse déclaration intentionnelle».

25.2 Toute athlète ou personnel d'encadrement du sportif commettra une infraction disciplinaire en aidant un sportif à faire une fausse déclaration intentionnelle ou en participant de toutes autres manières et toutes autres formes de complicité à une fausse déclaration intentionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, en dissimulant une fausse déclaration intentionnelle ou en perturbant toute partie du processus d'évaluation des athlètes.

25.3 Allégation (accusation) relative à une fausse déclaration intentionnelle:

25.3.1 Un rapport formel du panel de classification ainsi que des preuves seront soumis au Département des sports de l'ITU, qui assurera, avec le panel de classification, le suivi afin de déterminer les suites à donner.

25.3.2 S'il s'agit d'un organisme externe de l'ITU présentant l'allégation (l'accusation), un rapport formel avec preuves doit être soumis au Département des sports de l'ITU qui assurera le suivi avec le Chef de Classification afin de déterminer les suites à donner.

25.3.3 En tout état de cause, l'ITU peut estimer qu'une audience doit être tenue afin de déterminer si le sportif ou le personnel d'encadrement du sportif a commis une fausse déclaration intentionnelle.

25.4 Les conséquences à appliquer à un athlète ou à un membre du personnel d'encadrement d'un athlète qui se sont rendus coupables de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles pourront être l'une et / l'autre des conséquences suivantes:

25.4.1 Avertissement à l'athlète sur les conséquences de fausse déclaration intentionnelle.

25.4.2 Interdiction de participer à l'épreuve pour laquelle l'athlète s'est présenté à l'évaluation de classification.

25.4.3 Attribution d'une classe sportive non-éligible (NE) et d'un statut de classe sportive Révision avec date d'examen fixée et suspension pour une période allant de 12 à 48 mois si l'athlète est déclaré coupable de fausse déclaration intentionnelle.

25.4.4 Publication du nom de l'athlète et de la durée de suspension sur la Liste principale de classification de l'ITU.

25.5 Tout athlète qui se serait rendu coupable de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles à plus d'une occasion se verra attribuer une classe sportive non-éligible (NE) avec un statut de classe sportive Révision avec date d'examen fixée pour une période allant de quatre ans à « à vie ».

25.6 Tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui se serait rendu coupable de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles à plus d'une reprise sera suspendu de toute participation à une compétition pour une période allant de quatre ans à « à vie ».

25.7 Si une autre fédération sportive internationale du mouvement paralympique engage une procédure disciplinaire à l'encontre d'un athlète ou d'un membre du personnel d'encadrement du sportif pour fausses déclarations intentionnelles entraînant des conséquences pour cet athlète ou pour un membre du personnel d'encadrement du sportif, ces conséquences seront reconnues, respectées et appliquées par l'ITU.

25.8 Toutes les conséquences à appliquer à un membre de la délégation du sportif, du personnel d'encadrement du sportif ou de l'athlète qui se serait rendu coupable de fausses déclarations intentionnelles et / ou de complicité de fausses déclarations intentionnelles seront à la discrétion de l'ITU.

25.9 Toute mesure disciplinaire prise par l'ITU en vertu des présentes Règles de classification doit être résolue conformément aux règles de la Commission d'appel de classification.

Neuvième partie: Protestations

26 Périmètre d'une protestation

26.1 Une protestation ne peut être faite que relativement à la classe sportive d'un athlète. Une protestation ne peut être faite à l'égard du statut de classe sportive d'un athlète.

26.2 Une protestation ne peut être faite à l'égard d'un athlète à qui on a attribué une classe sportive non éligible (NE).

27 Parties autorisées à faire une protestation

Une protestation ne peut être faite que par l'un des organismes suivants:

27.1 une fédération nationale; ou

27.2 un comité national paralympique; ou

27.3 l'ITU.

28 Protestation nationale par une fédération nationale ou un comité national paralympique

28.1 Une fédération nationale ou un comité national paralympique ne peut faire une protestation qu'à l'égard d'un athlète relevant de leur juridiction lors d'une évaluation d'athlète dans le cadre d'une compétition ou hors cadre d'une compétition, et non à l'égard d'un athlète qui n'est pas sous leur juridiction.

28.2 Une fédération nationale ou un comité national paralympique ne peuvent faire une protestation que dans les délais impartis par l'ITU:

28.2.1 Avant la course:

28.2.1.1 Cette période commence une fois que l'athlète et / ou la fédération nationale ont été informés de la classe sportive de l'athlète ou une fois que le résultat de la classification a été affiché;

28.2.1.2 Le classificateur en chef ou une personne désignée pour cette épreuve sera la personne autorisée à recevoir les protestations de classification au nom de l'ITU lors de cette manifestation;

28.2.1.3 Les protestations de classification doivent être soumises au classificateur en chef dans les soixante (60) minutes suivant la fin de l'évaluation de classification de l'athlète ou dans les soixante (60) minutes suivant la publication officielle des résultats de la classification lors du briefing.

28.2.2 Pendant / après la course:

28.2.2.1 Le classificateur en chef, ou une personne désignée pour cette manifestation, sera la personne autorisée à recevoir des protestations de classification au nom de l'ITU lors de cette manifestation.

28.2.2.2 L'intention de faire une protestations de classification doit être communiquée au classificateur en chef dans les 5 minutes suivant la publication des résultats de la classification dans la zone d'arrivée ou 5 minutes à partir du moment où l'athlète impliqué dans une protestation franchit la ligne d'arrivée. Une fois l'intention de protester annoncée, le délai est prolongé de 15 minutes, afin que tous les documents de protestation soient soumis.

28.2.2.3 Les résultats de la course ne peuvent devenir officiels qu'après la fin de ce processus.

28.3 Si un athlète est sollicité par un panel de classification pour se soumettre à une évaluation en compétition, une fédération nationale peut faire une protestation avant ou après la première apparition. Si une protestation est faite avant la première apparition, l'athlète ne doit pas être autorisé à participer tant que la protestation n'a pas été résolue.

29 Procédure de protestation nationale

29.1 Pour soumettre une protestation nationale, une fédération nationale ou un comité national paralympique doit protester de bonne foi avec preuves à l'appui et remplir un formulaire de protestation qui doit être mis à disposition par l'ITU lors de la compétition et sur le site web de l'ITU et doit inclure:

29.1.1 Le nom et le sport de l'athlète contesté;

29.1.2 Les détails de la décision contestée et / ou une copie de la décision contestée;

29.1.3 Une explication des raisons pour lesquelles la protestation a été faite et la base sur laquelle s'appuie la Fédération nationale pour estimer que la décision contestée est entachée d'irrégularités;

29.1.4 Une référence à la (aux) règle (s) spécifique (s) qui selon le plaignant a (ont) été violée (s); et

29.1.5 Les frais de réclamation fixés par l'ITU.

29.2 Les documents de protestation doivent être soumis au classificateur en chef de la compétition dans les délais spécifiés par l'ITU. A réception des documents de protestation, le classificateur en chef doit procéder, en concertation avec l'ITU, à un examen de la protestation, avec deux résultats possibles:

29.2.1 Le classificateur en chef peut rejeter la protestation si, à la discrétion du classificateur en chef, la protestation ne se conforme pas aux exigences de la protestation, ou

29.2.2 le classificateur en chef peut accepter la protestation si, à la discrétion du classificateur en chef, la protestation est conforme aux exigences de la protestation.

29.3 Si la protestation est rejetée, le classificateur en chef doit aviser toutes les parties concernées et fournir une explication écrite à la fédération nationale dès que possible. Les frais de la protestation seront perdus.

29.4 Si la réclamation est acceptée:

29.4.1 La classe sportive de l'athlète contesté doit demeurer inchangée en attendant le résultat de la protestation, mais le statut de la classe sportive de l'athlète contesté doit immédiatement être modifié en statut de Révision (R) à moins qu'il ne soit déjà un statut de Révision (R);

29.4.2 Le classificateur en chef doit nommer un panel de protestation pour mener une nouvelle session d'évaluation le plus tôt possible, soit lors de la compétition au cours de laquelle la protestation a été faite, soit à la prochaine compétition; et

29.4.3 L'ITU doit informer toutes les parties concernées de l'heure et de la date auxquelles le panel de protestation conduira la nouvelle session d'évaluation.

30 Protestation de l'ITU

30.1 L'ITU peut, à sa discrétion, faire une protestation à tout moment à l'égard d'un athlète sous sa juridiction si :

30.1.1 L'ITU estime qu'un sportif s'est vu attribuer une classe sportive incorrecte; ou

30.1.2 Une fédération nationale fait une demande documentée à l'ITU. L'évaluation de la validité de la demande est à la seule discrétion de l'ITU.

31 Procédure de protestation de l'ITU

31.1 Si l'ITU décide de faire une protestation, le Chef de la classification doit en informer la Fédération nationale concernée par la protestation dans les meilleurs délais.

31.2 Le chef de la classification doit fournir à la fédération nationale concernée une explication écrite expliquant pourquoi la protestation a été faite et les raisons pour lesquelles le chef de la classification estime qu'elle est justifiée.

31.3 Si l'ITU fait une protestation:

31.3.1 La classe sportive du sportif protesté doit rester inchangée en attendant le résultat de la protestation;

31.3.2 Le statut de la classe sportive de l'athlète protesté doit immédiatement être modifié pour passer en statut de Révision (R) à moins qu'il ne soit déjà un statut de Révision (R); et

31.3.3 Un panel de protestation doit être nommé pour résoudre la protestation dès que possible.

Statut de classe sportive de l'athlète	Protestation par NF / NPC		Protestation par l'ITU		Résultats possibles	
	Avant	Pendant/Après	Avant	Pendant/Après	Avant	Pendant/Après
NEW (N)	YES	YES	YES	YES	R/NE	R/C/NE
REVISION (R)	YES	YES	YES	YES	R/C/NE	R/C/NE

STATUT DE CLASSIFICATION PROVISoire (PCS)	NO	NO	NO	NO	N	N
DATE DE REVISION FIXEE (RFD)	NO	NO	YES	YES	R/C/NE	R/C/NE
CONFIRME (C)	NO	NO	YES*	YES*	R/C/NE	R/C/NE

32 Panel de protestation

32.1 Un classificateur en chef peut remplir une ou plusieurs des obligations du chef de la classification s'il y est autorisé ce dernier.

32.2 Un panel de protestation doit être nommé par le chef de la classification selon les mêmes les dispositions que celles relatives à la nomination d'un panel de classification.

32.3 Un panel de protestation ne peut inclure une personne faisant partie du panel de classification qui:

32.3.1 a rendu la décision protestée; ou

32.3.2 a effectué une partie de l'évaluation de l'athlète protesté dans les 12 mois précédant la date de la décision protestée, sauf si c'est accepté par la fédération Nationale, le Comité National Paralympique ou l'ITU (selon le cas).

32.4 Le Chef de la classification doit aviser toutes les parties concernées de l'heure et de la date de la session d'évaluation opérée par le panel de protestation.

32.5 Le panel de protestation doit opérer la nouvelle session d'évaluation conformément aux présentes règles de classification. Le panel de protestation peut se référer aux documents de protestation lors de la conduite de la nouvelle session d'évaluation.

32.6 Le panel de protestation doit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive. Toutes les parties concernées doivent être informées de la décision du panel de protestation selon les mêmes les dispositions que celles relatives à la notification de classification des présentes règles.

32.7 La décision d'un panel de protestation concernant une protestation nationale et une protestation de l'ITU est finale. Une fédération nationale, un comité national paralympique ou l'ITU ne peuvent pas faire une autre protestation.

33 Cas où aucun panel de protestation n'est pas disponible

33.1 Si une protestation est faite lors d'une compétition mais qu'il n'y a aucune possibilité que la protestation soit résolue lors de cette compétition:

33.1.1 l'athlète contesté doit être autorisé à concourir dans la classe sportive sujette de la protestation avec le statut classe sportive Révision (R), en attendant la résolution de la protestation; et

33.1.2 toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que la protestation soit résolue dans les meilleurs délais.

34 Dispositions spéciales

34.1 L'ITU peut planifier (sous réserve de l'approbation de l'IPC) la réalisation de tout ou partie d'une évaluation d'athlètes hors compétition. Si tel est le cas, l'ITU doit également mettre en œuvre des dispositions permettant les protestations afin que des protestations puissent avoir lieu à l'occasion de toute session d'évaluation organisée hors compétition.

35 Dispositions ad hoc relatives aux protesations

35.1 L'IPC et / ou l'ITU peuvent publier des dispositions ad hoc spéciales pour opérer pendant les Jeux Paralympiques ou pendant d'autres compétitions ITU.

Dixième Partie: Appels

36 Appel

36.1 Un appel est le processus par lequel une objection formelle contre la façon dont les procédures d'évaluation et / ou de classification des athlètes ont été menées est soumise puis résolue.

37 Parties autorisées à faite appel

37.1 Un appel ne peut être fait que par l'un des organismes suivants:

37.1.1 une fédération nationale; ou

37.1.2 un comité national paralympique.

38 Procédure d'appel

38.1 Si une fédération nationale considère que des erreurs de procédure ont été commises concernant l'attribution d'une classe sportive et / ou d'un statut de classe sportive et que, par conséquent, une classe sportive ou un statut de classes sportive incorrecte a été attribuée à un sportif, elle peut faire appel ;

38.2 Aucun organe d'appel de classification n'a compétence pour juger de l'attribution d'une classe sportive ni du statut de classe sportive. L'organe d'appel de classification ne peut en aucun cas modifier une décision de classification en attribuant une nouvelle classe sportive et / ou un nouveau statut de classe sportive à un athlète;

38.3 L'organe d'appel de classification ne doit entendre les appels de classification que dans les cas où tous les autres recours disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures de protestation de classification, ont été épuisés;

38.4 Le Comité d'appel de la classification (BAC) agira en tant qu'organe d'audience pour la résolution des appels;

38.5 Un appel doit être fait et résolu conformément aux règlements applicables du BAC.

Echéancier pour la présentation d'un appel

38.6 Les appels de classification peuvent être soumis et commencés au plus tard 30 jours après le processus de classification, en soumettant une demande d'appel de classification au secrétaire général de l'ITU. L'ITU doit alors transmettre rapidement une copie de la demande d'appel de classification à toutes les parties concernées.

38.7 Seule une fédération nationale (ou Comité National Paralympique aux Jeux Paralympiques) a le droit de soumettre une demande d'appel de classification en anglais en utilisant le Formulaire d'Appel de Classification ITU disponible sur http://www.triathlon.org/about/downloads_category/paratriathlon.

38.8 Un dépôt remboursable de 150 USD (ou équivalent) doit accompagner tous les appels. Le dépôt sera conservé par l'ITU si l'appel est refusé.

38.9 A réception d'une demande d'appel de classification, l'ITU procède à un examen pour déterminer si tous les autres recours disponibles ont été épuisés par la partie qui a fait la demande d'appel de classification. Si ce n'est pas le cas, l'ITU émettra un rejet écrit de l'appel de classification.

Procédures d'appel de classification

38.10 Si toutes les autres voies de recours disponibles ont été épuisées, l'ITU doit:

38.10.1 Informer toutes les parties concernées qu'un organe d'appel de classification sera constitué à des fins d'audition de l'appel de classification;

38.10.2 Envoyer une copie de la demande d'appel de classification et tous les documents, éléments de preuve et détails des témoins à toutes les parties concernées; aviser les parties concernées qu'elles doivent, avant le 28e jour suivant la réception de la demande d'appel de classification, soumettre à l'organe d'appel de classification, une liste de tous les documents, les preuves et les témoins experts à cités par la partie;

38.10.3 Fixer le lieu de l'audience et la date: L'organe d'appel de classification a le droit, à sa seule discrétion, de tenir une audience; soit en direct, soit par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Organe d'appel de classification et procédures d'audience

38.11 L'organe d'appel de classification devrait comprendre au moins trois (3) personnes qui n'ont jamais été impliquées ou informées du différend porté devant l'organe d'appel de classification;

38.12 Les membres de l'organe d'appel de classification seront nommés par le secrétaire général de l'ITU; Les parties auront le droit de récuser un (des) membre(s) d'un organe d'appel lorsqu'il est perçu qu'il / elle, sa fédération nationale

ou son comité national paralympique, a un conflit d'intérêts dans la question en litige ou lorsque son indépendance peut être compromise. Cette récusation doit être faite dans les 24 heures qui suivent la communication de la composition de l'organe d'appel de classification;

38.13 L'ITU peut demander à l'IPC la formation d'un organe d'appel pour traiter un appel spécifique;

38.14 L'organe d'appel de classification peut désigner un avocat pour l'assister lors de l'audience;

38.15 L'ITU et le Comité national paralympique compétent ou la fédération nationale ont le droit d'être représentés par un conseil et, si nécessaire, d'engager un interprète agréé par l'organe d'appel de classification;

38.16 Au maximum deux représentants d'une partie, à l'exclusion de l'athlète et de tout interprète, ont le droit de participer à l'audience;

38.17 Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'organe de classification, chaque partie a le droit d'apporter des preuves documentées, de soumettre une note d'audience ou un mémoire et d'appeler des témoins.

38.18 Décision d'appel de classification

38.19 L'organe d'appel de classification doit rendre une décision écrite pour résoudre tout appel de classification après l'audience. La décision doit être présentée à toutes les parties;

38.20 L'organe d'appel de classification doit soit confirmer la décision qui a fait l'objet d'un appel, soit annuler la décision. Si la décision est rejetée, l'avis écrit de l'organe d'appel de classification doit préciser l'erreur de procédure commise et orienter la partie concernée vers la décision de l'organe d'appel de classification;

38.21 L'ITU est chargée de veiller à ce que les directives de l'organe d'appel de classification soient suivies en temps utile;

38.22 Les décisions d'appel de classification sont définitives et ne font l'objet d'aucun appel de classification supplémentaire au sein de l'ITU / IPC.

38.23 Confidentialité

38.24 Les procédures d'appel de classification sont confidentielles. Les parties et l'organe d'appel de classification ne divulguent pas les faits ou autres informations relatives au différent ou à la procédure à toute personne ou entité à l'exception, par nécessité de pouvoir poursuivre ou défendre l'appel de classification :

38.24.1 Des employés ou agents d'une partie;

38.24.2 Des témoins dont le témoignage peut être requis lors de l'appel de classification;

38.24.3 Des avocats, consultants ou interprètes engagés pour l'appel de classification.

38.25 À sa seule discrétion, l'organe d'appel de classification peut exiger que toutes les personnes qui assistent à une audience signent une charte de confidentialité. Toute personne refusant de signer cette charte peut être exclue de l'audience.

39 Dispositions ad hoc relatives aux appels

39.1 L'IPC et / ou l'ITU peuvent publier des dispositions ad hoc spéciales pour opérer pendant les Jeux Paralympiques ou pendant d'autres compétitions.

Onzième partie: Utilisation des informations de l'athlète

40 Données de classification

40.1 L'ITU ne peut traiter les données de classification que si ces données de classification sont jugées nécessaires pour effectuer la classification.

40.2 Toutes les données de classification traitées par l'ITU doivent être exactes, complètes et tenues à jour.

41 Consentement et traitement

41.1 Sous réserve de l'article 40, l'ITU ne peut traiter les données de classification qu'avec le consentement de l'athlète auquel ces données de classification se rapportent.

41.2 Si un athlète ne peut donner son consentement (par exemple parce qu'il est mineur), le représentant légal, le tuteur ou tout autre représentant désigné par ce sportif doit donner son consentement en son nom.

41.3 L'ITU ne peut traiter les données de classification sans le consentement de l'athlète concerné que si cela est autorisé conformément aux lois nationales.

42 Recherche en classification

42.1 L'ITU peut demander qu'un sportif lui fournisse des renseignements personnels à des fins de recherche.

42.2 L'utilisation par l'ITU des renseignements personnels à des fins de recherche doit être conforme aux présentes règles de classification et à toutes les exigences d'utilisation éthique.

42.3 Les renseignements personnels qui ont été fournis par un athlète à l'ITU uniquement et exclusivement à des fins de recherche ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

42.4 L'ITU ne peut utiliser les données de classification à des fins de recherche qu'avec le consentement exprès de l'athlète concerné. Si l'ITU souhaite publier des informations personnelles fournies par un athlète à des fins de recherche, il doit obtenir le consentement de cet athlète avant toute publication. Cette restriction ne s'applique pas si la publication est rendu anonyme de sorte qu'elle n'identifie aucun sportif ayant consenti à l'utilisation de ses renseignements personnels.

43 Notification aux athlètes

- 43.1 L'ITU doit notifier à l'athlète qui fournit les données de classification:
- 43.1.1 le fait que l'ITU recueille les données de classification; et
 - 43.1.2 l'objectif de la collecte des données de classification; et
 - 43.1.3 la durée pendant laquelle les données de classification seront conservées.

44 Sécurité des données de classification

- 44.1 L'ITU doit:
- 44.1.1 protéger les données de classification en appliquant des mesures de sécurité appropriées, y compris des mesures physiques, organisationnelles, techniques et autres pour empêcher la perte, le vol, l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation des données de classification; et
 - 44.1.2 prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que toute partie ayant accès aux données de classification utilise ces données d'une manière conforme aux présentes règles de classification.

45 Divulgence des données de classification

- 45.1 L'ITU ne doit pas divulguer les données de classification à d'autres organisations de classification sauf pour une classification effectuée par une autre organisation de classification et / ou si cela est fait en conformité avec les lois nationales applicables.
- 45.2 L'ITU peut divulguer des données de classification à d'autres parties uniquement si cela est fait en conformité avec les présentes règles de classification et si cela est autorisé par les lois nationales.

46 Conservation des données de classification

- 46.1 L'ITU ne conservera les données de classification tant qu'elles seront nécessaires pour ce pour quoi elles ont été collectées. Si les données de classification ne sont plus nécessaires à des fins de classification, elles seront supprimées, détruites ou rendues anonymes définitivement 1 an après qu'elles aient été jugées non nécessaires.
- 46.2 Les classificateurs et le personnel de classification de l'ITU ne conserveront les données de classification d'un athlète que pour la durée nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de classification de cet athlète.

47 Droits d'accès aux données de classification

- 47.1 Les athlètes peuvent demander à l'ITU:
- 47.1.1 de confirmer si l'ITU traite ou non les données de classification les concernant et une description des données de classification détenues;
 - 47.1.2 une copie des données de classification détenues par l'ITU; et / ou
 - 47.1.3 la correction ou la suppression des données de classification détenues par l'ITU.

47.2 Une demande peut être faite par un athlète ou une fédération nationale pour le compte d'un athlète et doit être faite dans un délai raisonnable.

48 Liste principale de classification

48.1 L'ITU doit tenir à jour une liste principale de classification des athlètes, qui doit indiquer le nom, le sexe, l'année de naissance, le pays, la classe sportive et le statut de la classe sportive de l'athlète. La liste principale de classification doit identifier les athlètes qui participent à des compétitions internationales.

48.2 L'ITU doit mettre la liste principale de classification à la disposition de tous les organismes nationaux sur le site Web de l'ITU.

48.3 La liste principale de classification de l'ITU sera disponible sur le site Web de l'ITU à l'adresse http://www.triathlon.org/about/downloads_category/paratriathlon

Douzième partie: Glossaire

Appels: Les moyens par lesquels une plainte contre une décision jugée injuste de l'ITU lors du processus de classification est résolue.

Athlète protesté: Un Athlète dont la classe sportive est contestée.

Athlète: A des fins de classification, toute personne qui participe à un sport au niveau international (tel que défini par l'ITU) ou au niveau national (tel que défini par chaque fédération nationale) et toute personne qui participe à un sport à un niveau inférieur défini par sa fédération nationale.

BAC: Comité d'appel de la classification de l'IPC

Chef de la classification: Une personne nommée par l'ITU pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour l'ITU.

Classe sportive: Catégorie de compétition définie par l'ITU en référence à la mesure de la possibilité avec laquelle un athlète peut effectuer les tâches et activités spécifiques requises par un sport.

Classificateur en chef: classificateur désigné par l'UIT pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les classifications pour une compétition spécifique selon les présentes règles de classification.

Classificateur: Une personne autorisée par l'ITU en tant que membre d'un panel de classification à évaluer les athlètes.

Certification des classificateurs: Les processus par lesquels l'ITU doit évaluer qu'un classificateur a satisfait aux compétences spécifiques requises pour obtenir et conserver la certification ou l'autorisation d'exercer.

Classification intelligence: Informations obtenues et utilisées par une fédération sportive internationale en relation avec la classification.

Classification non complétée: cette désignation s'applique à un athlète qui a commencé mais n'a pas terminé la classification.

Classification: Regroupement des athlètes en classes sportives selon la mesure avec laquelle leur handicap affecte les activités fondamentales dans chaque sport ou discipline spécifique. Ceci est également appelé classification des athlètes.

Code de conduite des classificateurs: Les normes comportementales et éthiques spécifiés par l'ITU pour les classificateurs.

Code de suivi Évaluation d'observation (OA): un statut donné à un athlète en remplacement de son statut de classe sportive jusqu'à ce que l'observation en compétition soit terminée.

Code: Le Code de classification des athlètes 2015 ainsi que les Normes internationales pour: l'évaluation des athlètes, les handicaps éligibles, les protestations et appels, le personnel de classification et de formation, et la protection des données de classification.

Comité National Paralympique: Le membre national de l'IPC qui est le seul représentant des athlètes ayant un handicap dans ce pays ou territoire. Ce sont les membres nationaux de l'IPC.

Compétences des classificateurs: Les qualifications et les aptitudes que l'ITU juge nécessaires pour qu'un classificateur soit compétent dans la classification des athlètes pour un (des) sport (s) régi (s) par l'ITU.

Compétition reconnue: une compétition reconnue ou approuvée par l'UIT.

Compétition: Une série d'épreuves individuelles organisées ensemble sous un seul corps dirigeant.

Compétitions Internationales: Compétition où l'IPC, une Fédération Internationale Sportive ou un organisme de compétition majeure est l'organe directeur de la compétition et / ou nomme les officiels techniques pour le Compétition.

Conformité: La mise en œuvre des règles, règlements, politiques et processus qui respectent le texte, l'esprit et l'intention du Code tels que définis par l'IPC. Lorsque des termes tels que (mais non limité à) «suivent», «sont conformes» et «sont en accord avec» sont utilisés dans le Code, ils ont la même signification que «sont en conformité avec».

Critères d'entrée: Normes établies par l'ITU concernant les niveaux d'expertise ou d'expérience des personnes qui souhaitent être classificateurs. Il peut s'agir, par exemple, d'anciens athlètes ou entraîneurs, de scientifiques du sport, d'éducateurs physiques et de professionnels de santé, ayant tous les qualifications et les capacités nécessaires pour effectuer toutes ou certaines parties de l'évaluation des athlètes.

Date de révision fixée: Une date fixée par un panel de classification avant laquelle un athlète ayant un statut de classe sportive Révision avec une date de révision fixée ne sera pas tenu d'assister à une nouvelle session d'évaluation, sauf s'il s'agit d'une demande de révision médicale et / ou de protestation.

Décision contestée: La classe sportive contestée.

Demande d'examen médical: Une demande faite, au nom d'un athlète, par une fédération nationale pour un examen médical.

Documents de protestation: Les informations fournies dans le formulaire de protestation ainsi que les frais de protestation.

Données de classification: informations personnelles et / ou informations personnelles sensibles fournies par un athlète et / ou une fédération nationale et / ou toute autre personne à un organisme de classification en rapport avec la classification.

Épreuve: une course, un match, une partie ou un concours sportif.

Équipement adapté: Instruments et appareils adaptés aux besoins particuliers des athlètes et utilisés par les athlètes pendant la compétition pour faciliter la participation et / ou obtenir des résultats.

État de santé sous-jacent: un état de santé pouvant entraîner un handicap éligible.

État de santé: Une pathologie, une maladie aiguë ou chronique, un trouble, une blessure ou un traumatisme.

Handicap: Un handicap physique, visuel ou intellectuel.

Évaluation de l'athlète: Processus par lequel un athlète est évalué conformément aux présentes règles de classification afin qu'un athlète puisse se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

Examen médical: Le processus par lequel l'ITU identifie si un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète impose que toutes ou partie des composantes de la classification doivent être entreprises afin de s'assurer que la classe sportive attribuée à cet athlète est correct.

Fausse déclaration intentionnelle: tentative délibérée (de fait ou par omission) d'induire en erreur une Fédération sportive internationale ou une fédération nationale quant à l'existence ou l'étendue des habiletés et / ou capacités

relatives à un para sport et / ou le degré ou la nature d'un handicap lors de l'évaluation de l'athlète et / ou à tout autre moment après l'attribution d'une classe sportive.

Fédération Internationale Sportive: Une fédération sportive reconnue par l'IPC comme le seul représentant mondial d'un sport ayant reçu le statut de para sport par l'IPC. L'IPC et les organisations internationales du sport pour les personnes handicapées agissent comme une fédération internationale sportive pour certains sports.

Fédération nationale: Désigne le membre national de l'ITU.

Formation continue: La fourniture de connaissances et de compétences pratiques supérieures spécifiées par l'ITU pour maintenir et / ou faire progresser les connaissances et les compétences en tant que classificateur dans le (s) sport (s) relevant de son autorité.

Formation de base: les connaissances de base et les compétences pratiques spécifiées par l'ITU pour débiter en tant que classificateur dans les disciplines qui sont sous son autorité.

Formulaire de diagnostic médical: un formulaire qu'une fédération nationale doit soumettre pour qu'un athlète soit classifié, identifiant l'état de santé de l'athlète si nécessaire.

Formulaire de protestation: Le formulaire par lequel une protestation nationale doit être soumise.

Frais de protestation: Les frais demandés par l'ITU sont à la charge de la Fédération nationale lors du dépôt d'une protestation.

Handicap éligible: Un handicap défini comme étant un prérequis à la participation à un para sport, tel que précisé dans ces règles de classification.

Handicap intellectuel: Une limitation du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif tel qu'exprimé dans les capacités adaptatives conceptuelles, sociales et pratiques et déclarés avant l'âge de dix-huit ans (18).

Handicap physique: Déficience qui affecte, chez un athlète, l'exécution biomécanique des activités sportives. Ces déficiences comprennent l'ataxie, l'athétose, l'hyperthyroïdie, l'affaiblissement musculaire, l'amplitude passive déficiente, la déficience de membre, la différence de longueur des jambes et la petite taille.

Handicap visuel: Déficience de la structure de l'œil, des nerfs optiques ou des voies optiques, ou du cortex visuel du cerveau central qui affecte négativement un athlète.

Informations de diagnostic: Dossiers médicaux et / ou toute autre documentation permettant à l'ITU d'évaluer l'existence ou non d'un handicap éligible ou d'un problème de santé sous-jacent.

Informations personnelles: Toute information qui se réfère à, ou qui se rapporte directement à, un athlète.

IPC: Comité International Paralympique.

Jeux paralympiques: terme générique pour les Jeux Paralympiques et les Jeux Paralympiques d'hiver.

Lieu hors compétition: Tout lieu (hors lieu de compétition) désigné par l'ITU comme étant un lieu ou un endroit où une classification est mise à la disposition des athlètes afin qu'ils puissent se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

Liste principale de classification: Une liste mise à disposition par l'ITU qui identifie les athlètes auxquels une classe sportive et un statut de classe sportive ont été attribués.

Lois nationales: Les lois, règlements et politiques nationaux sur la protection des données et la vie privée applicables à un organisme de classification.

Maintien de la certification: La formation, l'éducation et la pratique avancées nécessaires au maintien de la compétence en tant que classificateur.

Modèles de bonnes pratiques: Document d'orientation ad hoc préparé par l'IPC pour aider à la mise en œuvre du Code et des Normes internationales.

Normes internationales: Un document complétant le Code et définissant des exigences techniques et opérationnelles supplémentaires pour la classification.

Nouvelle certification: processus par lequel l'ITU évalue si un classificateur a conservé ses compétences de classificateur.

Objectifs de recherche: Recherche sur les questions relatives au développement des sports au sein du Mouvement Paralympique, y compris l'impact du handicap sur les activités fondamentales dans chaque sport spécifique et l'impact de la technologie d'assistance sur ces activités.

Observation en compétition: L'observation d'un athlète en compétition par un panel de classification afin qu'il puisse compléter sa mesure de l'impact du handicap de l'athlète sur sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport.

Organisme de classification: Toute organisme qui conduit le processus de classification des athlètes et attribue des classes sportives et / ou détient des données de classification.

Organisme de compétition majeure: Une organisation qui fonctionne comme l'organisme dirigeant pour une compétition internationale.

Panel de classification: Un groupe de classificateurs, nommé par l'ITU pour déterminer la classe sportive et le statut de la classe sportive conformément aux présentes règles de classification.

Panel de protestation: Un panel de classification nommé par le classificateur en chef pour mener une session d'évaluation à la suite d'une protestation.

Panel d'évaluation de l'éligibilité: Un organe spécialement formé pour évaluer l'existence ou non d'un handicap éligible.

Permanent: Le terme permanent tel qu'utilisé dans le Code et les Normes IPC décrit un handicap qui a peu de chance d'être guéri, ce qui signifie que les effets principaux sont permanents.

Personnel de classification: Les personnes, y compris les classificateurs, agissant sous l'autorité d'une organisation de classification pour la classification des athlètes, par exemple les agents administratifs.

Personnel de soutien des athlètes: Tout coach, entraîneur, assistant, interprète, agent, staff, officiel, personnel médical ou paramédical travaillant avec ou en relation avec des athlètes participant ou se préparant à l'entraînement et / ou à la compétition

Première apparition: La première fois qu'un athlète participe à une épreuve lors d'une compétition dans une classe sportive donnée.

Processus / Traitement: La collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels et / ou de renseignements personnels sensibles.

Protestation nationale: Protestation faite par une fédération nationale ou un comité national paralympique pour un athlète relevant de sa juridiction.

Protestation: La procédure par laquelle une objection motivée de la classe sportive attribuée à un athlète est soumise puis résolue.

Règles de classification: Également appelées règles et règlements de classification. Les politiques, procédures, protocoles et descriptions adoptés par l'ITU dans le cadre de la classification des athlètes.

Session d'évaluation: la séance qu'un athlète doit suivre pour qu'un panel de classification puisse évaluer si l'athlète satisfait aux critères de handicap minimale pour un sport; et puisse lui attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive en fonction de la mesure avec laquelle cet athlète peut exécuter les tâches et les activités spécifiques à ce sport. Une session d'évaluation peut inclure l'observation en compétition.

Signataires: Toute organisme qui accepte le Code et les normes internationales et s'engage à les mettre en œuvre au moyen de ses Règles de classification.

Sport d'équipe: un sport dans lequel la substitution de joueurs est autorisée pendant une compétition.

Statut de classe sportive: Désignation appliquée à une classe sportive pour indiquer dans quelle mesure un athlète peut être tenu d'entreprendre une évaluation et / ou de faire l'objet d'une protestation.

Système de classification: Le cadre utilisé par l'ITU pour développer et désigner des classes sportive au sein d'un para sport.

Annexe 1: Athlètes ayant un handicap physique

1 Types de handicaps éligibles

Pour être éligible au paratriathlon :

1.1 L'athlète doit présenter l'un des handicaps éligibles énumérés dans le tableau 1 ci-dessous et celui-ci doit être permanent et;

1.2 Le handicap doit résulter d'un problème de santé pathologique documenté par les dossiers médicaux (traumatisme, maladie, dysgénésie).

TABLE 1

Type de handicap	Exemple d'état de santé pouvant causer ce type de handicap
Puissance musculaire réduite Les athlètes ayant une déficience musculaire ont un état de santé qui réduit ou élimine leur capacité à contracter volontairement leurs muscles afin de se déplacer ou de générer de la force	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à une perte de puissance musculaire comprennent une lésion de la moelle épinière (complète ou incomplète, tétra- ou paraplégie ou paraparésie), une dystrophie musculaire, un syndrome post-polio et un spina bifida.
Amplitude de mouvements passifs diminuée Les athlètes ayant une amplitude de mouvement passive diminuée ont une restriction ou une absence d'amplitude de mouvement passif dans une ou plusieurs articulations.	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à une diminution de mobilité passive comprennent une arthrogrypose et une contracture résultant d'une immobilisation articulaire chronique ou d'un traumatisme affectant une articulation.
Déficience de membre Les athlètes ayant une déficience des membres ont une absence totale ou partielle d'os ou d'articulations en raison d'un traumatisme	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à une déficience de membre comprennent les amputations traumatiques, maladie (par exemple, amputation causée par un cancer des os) ou déficience congénitale d'un membre (dysmélie, par exemple).
Hypertonie Les athlètes souffrant d'hypertonie ont une augmentation de la tension musculaire et une capacité réduite d'un muscle à s'étirer causée par des dommages du système nerveux central.	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à une hypertonie comprennent la paralysie cérébrale, une lésion cérébrale traumatique et un accident vasculaire cérébral.
Ataxie Les athlètes souffrant d'ataxie ont des mouvements non coordonnés causés par des dommages du système nerveux central	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à l'ataxie comprennent la paralysie cérébrale, la lésion cérébrale traumatique, l'accident vasculaire cérébral et la sclérose en plaques.
Athétose Les athlètes souffrant d'athétose ont des mouvements involontaires lents permanents.	Les exemples d'un état de santé pouvant conduire à l'athétose incluent la paralysie cérébrale, la blessure traumatique de cerveau et l'accident vasculaire cérébral.

2 Critères de handicap minimum

Processus d'évaluation des athlètes

- 2.1 Le processus d'évaluation des athlètes par le système de classification de l'ITU a été développé dans le but de minimiser l'impact des handicaps sur les résultats de la compétition lors de l'activité Paratriathlon.
- 2.2 Pour évaluer le niveau d'impact des handicaps éligibles sur la performance en Paratriathlon, les classificateurs évaluent les fonctions du corps à travers:
- 2.2.1 L'évaluation physique (bilan musculaire ou évaluation neurologique) et;
 - 2.2.2 L'évaluation technique (profil des capacités fonctionnelles).
- 2.3 Ces processus déterminent si l'athlète satisfait aux critères de handicap minimum (CIM) pour le paratriathlon.
- 2.4 L'ITU utilise un système de points et un facteur de pondération pour la classification des athlètes ayant une déficience physique pour chaque discipline du paratriathlon (natation, cyclisme et course à pied). Le score total détermine la classe sportive de l'athlète.

Le CIM pour les classes sportives de handicaps physiques (PTS et PTWC)

- 2.5 PTS2-PTS5 (Athlètes ambulants): Le score maximum possible obtenu grâce à la méthode d'évaluation correspondrait à un athlète ayant une pleine puissance musculaire dans l'évaluation ambulatoire et un score complet dans le Profil d'Aptitudes Fonctionnelles (FAP) ambulatoire. Le score de 1212 représente le critère de handicap minimum (CIM) en paratriathlon pour toutes les handicaps physiques des classes sportives PTS2 à PTS5, ce qui équivaut à un athlète ayant perdu complètement une main ou ayant une amputation du poignet. Tous les athlètes ayant des handicaps correspondant à des classes sportives « ambulantes » doivent obtenir un score inférieur à ce nombre pour s'assurer qu'ils satisfont au CIM pour ces classes.
- 2.6 PTWC1-PTWC2 (utilisateurs de fauteuils roulants): Le score maximal pouvant être obtenu grâce à la méthode d'évaluation correspondrait à un athlète ayant une pleine puissance musculaire dans l'évaluation médicale en fauteuil roulant et un score complet dans le Profil fonctionnel de l'athlète en fauteuil roulant. Cela correspond à un score de 667,15. Le score de 640,0 représente le critère de handicap minimum (CIM) en paratriathlon pour tous les handicaps physiques qui relèvent de la classe sportive PTWC, ce qui équivaut à une amputation bilatéral au-dessus du genou avec port de prothèse en compétition. Tous les athlètes ayant des handicaps correspondant aux classes de fauteuils roulants doivent obtenir un score inférieur à ce nombre pour s'assurer qu'ils satisfont au CIM pour ces classes.

3 Méthodologie d'évaluation

Évaluation physique: puissance musculaire et dépistage neurologique

3.1 L'évaluation de la puissance musculaire est basée sur l'échelle de Daniels et Worthingham (D & W) publiée en 2014, version 9. L'échelle comporte 6 niveaux de 0 à 5. Les notes intermédiaires ne peuvent pas être enregistrées. C'est-à-dire qu'un athlète marquera 0, 1, 2, 3, 4 ou 5, et non 2,5 ou 3,5 par exemple.

3.2 L'athlète est passivement testé à travers l'amplitude de mouvement anatomique pour évaluer l'amplitude de mouvement disponible (ROM). L'athlète est ensuite testé activement à travers son amplitude disponible contre la gravité, puis contre résistance opérée par l'évaluateur ou avec élimination de la gravité pour identifier le niveau de puissance musculaire disponible.

3.3 Les valeurs globales pour chaque groupe musculaire sont factorisées en fonction de l'importance de leur implication dans chacune des trois disciplines (Natation, Vélo et Course - différentes valeurs pour les classes ambulantes et en fauteuil roulant). En fin de compte, les scores globaux de natation, de vélo et de course sont pondérés par rapport aux valeurs moyennes proportionnelles de chacun des segments du triathlon Sprint distance;

3.4 L'amplitude complète de mouvement (ROM) considérée est la ROM complète disponible;

3.5 L'amplitude anatomique est identifiée pour tous les mouvements clés. Par exemple. Flexion du cou: 0-40;

3.6 Test musculaire (échelle de puissance): 0 Absence totale de contraction volontaire 1 Contraction faible sans mouvement du membre (trace, scintillement) 2 Contraction avec mouvement très faible sur toute l'amplitude de mouvement lorsque la gravité est éliminée (médiocre) 3 Contraction avec mouvement sur toute l'amplitude de mouvement contre la gravité 4 Contraction avec un mouvement complet contre la gravité et une certaine résistance (bonne) 5 Contraction normale avec une amplitude de mouvement complète contre une résistance complète (Daniels et Worthingham 2014)

3.7 L'évaluation de la puissance musculaire représentent 70% du total du score d'évaluation de l'athlète;

Athlètes ayant une déficience neurologique

3.8 Tous les athlètes ayant un problème de santé sous-jacent qui correspond un type de handicap neurologique éligible à l'ITU tel que l'ataxie, l'athétose ou l'hypertonie feront l'objet d'une évaluation de leur handicap neurologique pour s'assurer qu'il existe des signes évidents de handicap.

3.9 Athlètes atteints de sclérose en plaques:

3.9.1 Avant la compétition, ces athlètes doivent soumettre des électromyogrammes et / ou des IRM montrant une perte permanente de puissance pendant l'activité.

3.9.2 Si possible, des vidéos de l'athlète nageant et courant, prises de l'arrière (jambes et torse) et surtout de côté, d'une durée de 6 à 10 secondes doivent être envoyées à l'ITU, au moment de soumettre le formulaire de diagnostic médical de l'athlète dans les délais prévus à l'article 15.3.

3.10 Dépistage des handicaps neurologiques

3.10.1 Il existe une série de tests visant à vérifier la présence de l'hypertension, de l'ataxie ou de l'ataxie en tant que handicap.

3.11 Évaluation technique des handicaps physiques

3.11.1 Les athlètes seront interrogés et pourront être invités à effectuer des tests spécifiques dans le cadre de l'évaluation technique. C'est ce qu'on appelle l'évaluation du «profil d'aptitudes fonctionnelles» (FAP). Des protocoles de test ont été identifiés grâce à la recherche actuelle;

3.11.2 Les évaluations techniques représentent 30% du score total de l'athlète.

Évaluation technique FAP (PTS2-PTS5)

3.12 Chacun des 16 tests est pondéré d'un facteur en utilisant une échelle de valeurs 1-3. Les scores totaux dans chacun des segments sont comparés aux valeurs moyennes proportionnelles de chacun des segments du triathlon Sprint distance.

Natation

1	Les 2 bras ou membres résiduels sont capables de mouvement sur une amplitude fonctionnelle	2
2	Les 2 bras ou membres supérieurs résiduels sont capables de mouvement continus	2
3	Capacité de « prendre » de l'eau avec la main entière ou partielle, des 2 côtés	2
4	Capacité de battre avec les 2 jambes ou les 2 membres inférieurs incluant le genou	1
5	Capacité de nager sur le ventre en style libre	2

Cyclisme

6	Capacité de pédaler avec une position symétrique du corps à une cadence de 70-90rpm	2
7	L'athlète n'a pas de perte significative de puissance sur aucun des membres inférieurs lors du pédalage	3
8	Capacité de tenir le cintre avec les 2 mains	1
9	Capacité à utiliser un guidon de contre la montre	1
10	L'athlète n'a besoin d'aucune adaptation sur son vélo pour parcourir le circuit en sécurité	1

Course à pied

11	Capacité à courir sans utilisation d'appareillage d'assistance approuvé par l'ITU	3
12	Capacité à maintenir une foulée symétrique (également en longueur)	2
13	Capacité à courir avec une position symétrique du corps	1
14	Capacité à réaliser un saut avec contre mouvement	2

Transition

15	Capacité à sortir de l'eau sans l'aide des assistants de sortie d'eau	1
16	L'athlète n'a pas besoin de changer de prothèse de jambe à la prétransition et/ou transition	2

Évaluation technique FAP (PTWC1-PTWC2)

3.13 Il y a 12 tests sans aucun facteur de pondération.

1	Capacité à se tenir debout sans support et sans utilisation d'appareil d'assistance approuvé par l'ITU	1
2	Capacité, debout, à répartir le poids sur une jambe puis sur l'autre vers l'avant et sur les côtés sans utilisation d'appareil d'assistance approuvé par l'ITU	1
3	Capacité à marcher lors de la transition sans utilisation d'appareil d'assistance approuvé par l'ITU	1
4	Capacité à maintenir une position horizontale rectiligne en nageant, sans utilisation d'appareil d'assistance approuvé par l'ITU (lien)	1
5	Les 2 bras ou membres résiduels sont capables de mouvement sur une amplitude fonctionnelle	1
6	Capacité de « prendre » de l'eau avec la main entière ou partielle, des 2 côtés	1
7	Capacité à faire une rotation du tronc pour respirer sur au moins un côté	1
8	Capacité à initier un battement propulsif avec 1 ou 2 jambes	1
9	Capacité à faire une transition complète sans assistance	1
10	Capacité à utiliser le handbike sans devoir fixer le tronc	1
11	Capacité à maintenir le tronc jusqu'aux cuisses durant toute la phase propulsive du fauteuil de course	1
12	Capacité à rester assis sans support dans un fauteuil de course	1

3.14 Observation en compétition – Protocole

3.15 Le but de l'observation en compétition est de ratifier les résultats obtenus par le panel après les évaluations médicale et technique et de s'assurer que l'importance du handicap se reflète dans la capacité de l'athlète à mener les activités du paratriathlon.

3.16 Les points clés à prendre en compte lors de l'observation en compétition peuvent inclure un ou plusieurs des tests décrits aux articles 13.2 et 13.3.

3.17 Si un panel de classification exige qu'un athlète soit observé en compétition, le sportif sera inscrit à la compétition avec la classe sportive attribuée par le panel de classification après les évaluations médicale et technique.

3.18 Un athlète qui doit être observation en compétition se verra attribué le code de suivi: évaluation d'observation (OA). L'observation en compétition doit avoir lieu pendant la première apparition. À cet égard:

3.19 La première apparition est la première fois qu'un athlète concourt après l'évaluation de classification.

3.19.1 Si un athlète fait l'objet d'une protestation suite à une observation en compétition et qu'une deuxième évaluation est effectuée à l'issue de laquelle l'athlète doit encore faire l'objet d'une observation en compétition, cette observation doit avoir lieu à la prochaine occasion de compétition dans la classe sportive attribuée à l'athlète par le panel de protestation avec un code de suivi (OA).

3.19.2 Pour réduire l'impact du changement d'une classe sportive d'un athlète après sa première apparition sur les médailles, les records et les résultats; l'observation en compétition doit être évitée en veillant à ce que tout

doutes possibles concernant la classe sportive soit levés avant la compétition, par exemple, en introduisant des évaluations supplémentaires et d'autres tests lors de l'évaluation de la classification. Les classificateurs doivent épuiser toutes les options pour obtenir la meilleure compréhension de la limitation d'activités de l'athlète pendant l'évaluation de la classification.

4 Critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive

4.1 Système de notation de l'ITU:

L'ITU utilise un système de notation par points pour définir les critères de handicaps minimum pour le paratriathlon; Le PTS5 est la catégorie dont la limitation d'activité est la moins importante et un athlète doit obtenir moins de 1212 points pour être éligible aux classes ambulatoires du paratriathlon et pour intégrer une des classes sportives ambulatoires PTS4-PTS2 ou une des classes PTWC1 et PTWC2.

Classe sportive	Description	Points
PTS5	Cette classe comprend les athlètes ayant un léger degré de limitation d'activité résultant, sans s'y limiter, d'un des handicaps suivants : une déficience des membres, une hypertonie, une ataxie et / ou une athétose, une altération de la force musculaire ou de l'amplitude de mouvement. Les conditions de santé peuvent inclure une dysmélie du coude, un pied bot, une amputation du poignet, une légère paralysie cérébrale spastique, un plexus brachial partiel sur un bras, une amputation de la cheville, etc. En cyclisme et en course à pied, les athlètes amputés peuvent utiliser des prothèses ou autres dispositifs de soutien approuvés.	de 1092,0 à 1211,9 points inclus
PTS4	Cette classe comprend les athlètes ayant un niveau modéré de limitation d'activité résultant, sans s'y limiter, d'un des handicaps suivants : une déficience des membres, une hypertonie, une ataxie et / ou une athétose, une altération de la force musculaire ou de l'amplitude de mouvement. Les conditions de santé peuvent inclure une paralysie cérébrale spastique modérée, un plexus brachial complet sur un bras, une amputation de l'épaule, une amputation unilatérale sous du genou, etc. Les athlètes amputés peuvent utiliser des prothèses ou autres dispositifs de soutien approuvés.	de 980,0 à 1091,9 points inclus
PTS3	Cette classe comprend les athlètes ayant un degré important de limitation d'activité résultant, sans s'y limiter, d'un des handicaps suivants : une déficience des membres, une hypertonie, une ataxie et / ou une athétose, une altération de la force musculaire ou de l'amplitude de mouvement. Les conditions de santé peuvent inclure une hémiplégie spastique importante, une paralysie cérébrale, une amputation double sous le genou, une atteinte combinée des membres supérieurs et inférieurs comme une perte de puissance musculaire dans un bras et une amputation unilatérale sous le genou, etc. Les athlètes amputés peuvent utiliser des prothèses ou autres dispositifs de soutien approuvés.	de 910,0 à 979,9 points

PTS2	Cette classe comprend les athlètes ayant un degré élevé de limitation d'activité résultant, sans s'y limiter, d'un des handicaps suivants : une déficience des membres, une hypertonie, une ataxie et / ou une athétose, une altération de la force musculaire ou de l'amplitude de mouvement. Les conditions de santé peuvent inclure une paralysie cérébrale sévère, une hémiplégie congénitale, une amputation au-dessus du genou, etc. Les athlètes amputés peuvent utiliser des prothèses ou autres dispositifs de soutien approuvés.	909,9 points max
-------------	--	------------------

PTWC2	Les athlètes doivent utiliser un vélo couché (handbike) sur la partie cyclisme et un fauteuil de course sur la partie course à pied; Cette classe comprend les athlètes ayant une limitation importante d'activité résultant d'altérations de la puissance musculaire, de l'amplitude des mouvements, de la déficience des membres comme une amputation unilatérale au genou, et des lésions de la moelle épinière comme une paraplégie partielle, etc.	640 points max
PTWC1	Les athlètes doivent utiliser un vélo couché (handbike) sur la partie cyclisme et un fauteuil de course sur la partie course à pied; Cette classe comprend les athlètes ayant une limitation sévère d'activité résultant d'altérations de la puissance musculaire, de l'amplitude des mouvements, de la déficience des membres comme une double amputation au-dessus du genou ou une amputation unilatérale au-dessus du genou très haute, de lésions de la moelle épinière entraînant une quadriplégie ou une paraplégie, etc.	463 Score brut Muscle Power

4.2 Attribution des classes sportives PTWC1 et PTWC2:

4.2.1 Une fois les évaluations médicales et techniques complétées, les classificateurs doivent avoir une meilleure idée de la fonctionnalité de l'athlète.

4.2.2 Les classificateurs doivent regarder le score brut de puissance musculaire (MP Raw score : Muscle Power Raw Score) dans la cellule S18. Le score de référence de base est de 463, mais lorsque l'athlète marque entre 455 et 470 points, une attention particulière doit être observée.

4.2.3 Les scores dans la flexion et l'extension de la hanche et du tronc peuvent également être vérifiés dans le tableau sous le score brut de puissance musculaire.

4.2.4 Le critère principale est que, pour les athlètes qui marquent au moins 3 dans une ou plusieurs des valeurs de la hanche (principalement les extenseurs et les fléchisseurs), les valeurs du tronc doivent également être 3 ou plus.

4.2.5 S'il y a des scores de hanche, en particulier d'extension de 3 ou plus, et que certaines valeurs de tronc sont également de 3 ou plus ET que le score est supérieur à 463, l'athlète appartient clairement dans la classe PTWC2.

4.2.6. S'il y a des scores de hanche maximum de 2, et que les scores de troncs sont également de 3 ou plus, le score brut de puissance musculaire doit être vérifié pour voir s'il est au moins de 463 ou non. Les tests supplémentaires pour la fonctionnalité du tronc doivent être effectués sur l'athlète (voir les protocoles ci-dessous).

4.2.7 Si les scores de la hanche sont très bas, 0 ou maximum 1, quel que soit le score du tronc, il est très peu probable que l'athlète ait plus de 463 points de score brut et il est fort probable que l'athlète soit dans la catégorie PTWC1.

4.2.8. En général, pour les cas nécessitant une analyse plus approfondie, l'athlète doit effectuer le test fonctionnel spécifique décrit ci-dessous:

A) Test modifié de portée fonctionnelle (pour les personnes qui ne peuvent pas se tenir debout)

- Assis sur une chaise Les hanches, les genoux et les chevilles sont positionnés à 90 degrés de flexion, les pieds étant à plat sur le sol.
- La portée initiale est testée avec le patient assis contre le dossier de la chaise avec l'extrémité supérieure fléchie à 90 degrés.
- Comprend trois conditions sur trois essais.
- Assis et stabilisé, l'athlète doit se pencher le plus loin possible vers l'avant et revenir en position initiale.
- Assis et stabilisé, se pencher à droite avec le bras droit étendu le plus loin possible et récupérer la position initiale.
- Assis et stabilisé, se pencher à gauche avec le bras gauche étendu le plus loin possible et récupérer la position initiale.
- Les instructions doivent inclure une inclinaison aussi poussée que possible dans chaque direction sans rotation et sans aucun renfort sur le banc / fauteuil.

Annexe 2 : athlètes ayant un handicap visuel

1 Type de déficience admissible

Handicap éligible	Exemple de condition de santé
Déficience visuelle Les athlètes ayant une déficience visuelle ont une vision réduite ou nulle causée par des dommages à la structure de l'œil, aux nerfs optiques, aux voies optiques ou au cortex visuel du cerveau.	Les exemples d'états de santé pouvant entraîner une déficience visuelle comprennent la rétinite pigmentaire et la rétinopathie diabétique.

2 Critères de handicap minimum

2.1 Les critères de handicap minimum pour les athlètes ayant une déficience visuelle ont été établis en fonction de la vision corrigée de l'athlète. (La différence d'approche pour les athlètes ayant une déficience visuelle doit être considérée dans le contexte historique de la classification pour ces athlètes, qui est une évaluation avec la «meilleure correction» utilisée dans le contexte du diagnostic médical pour l'acuité visuelle).

2.2 Pour être éligible à concourir en paratriathlon ITU, l'athlète doit satisfaire aux deux critères ci-dessous:

2.2.1 L'athlète doit avoir au moins une des déficiences suivantes:

- Déficience de la structure de l'œil;
- Affaiblissement des voies nerveuses optiques / du nerf optique
- Déficience du cortex visuel

2.2.2 La déficience visuelle de l'athlète doit entraîner une acuité visuelle inférieure ou égale à LogMAR 1.0 ou un champ visuel restreint à moins de 40 degrés de diamètre.

2.3 Il est de la responsabilité du comité paralympique national de l'athlète de fournir des preuves suffisantes du handicap de l'athlète. Cela doit être fait en soumettant à l'ITU le formulaire de diagnostic médical VI (visuel impairment) rempli par un ophtalmologiste, avec tous les renseignements médicaux supplémentaires demandés, au plus tard six semaines avant la date de classification.

3 Méthodologie d'évaluation

3.1 L'évaluation de l'athlète et l'attribution des classes sportives sont basées sur l'évaluation de l'acuité visuelle dans l'œil ayant la meilleure acuité visuelle lorsque la correction optique est la meilleure.

3.2 En fonction de l'acuité visuelle des athlètes, l'acuité visuelle est testée à l'aide du tableau LogMAR pour les tests d'acuité visuelle à distance avec l'alphabétisme «E» et / ou le test rudimentaire de vision de Berkeley.

3.3 Les athlètes qui concourent en utilisant des appareils correcteurs (lunettes, lentilles) doivent assister à la séance d'évaluation avec ces appareils et présenter leur prescription.

3.4 Les athlètes doivent déclarer à l'ITU tout changement dans leur correction optique avant toute compétition. Si l'athlète a un statut de classe sportive Révision avec date de révision fixé ou confirmé, le statut de la classe sportive de l'athlète sera examiné et fera l'objet d'une classification à la prochaine occasion.

3.5 Aucune évaluation d'observation n'est requise dans le cadre du processus de classification des athlètes ayant un handicap visuel.

3.6 La documentation complète concernant la méthodologie d'évaluation peut être trouvée à l'adresse suivante:

<http://www.ibsasport.org/documents/files/144-1-IBSA-Classification-Manual-classifiers.pdf>

4 Classes sportives

4.1 Il y a trois classes sportives de handicap visuel pour le paratriathlon ITU

PTVI3 ou PTVIB3 ou PTV3	Déficiência visuelle partielle: Acuité visuelle allant de LogMAR 1,40 à 1 (inclus) et / ou champ visuel rétréci à un diamètre inférieur à 40 degrés. Ce critère est également le critère de handicap minimal pour les classes VI. Un guide est obligatoire tout au long de l'épreuve. La partie cyclisme se fait en tandem.
PTVI2 ou PTVIB2 ou PTV2	Déficiência visuelle partielle: Acuité visuelle allant de LogMAR 1,50 à 2,60 (inclus) et / ou champ visuel rétréci à un diamètre inférieur à 10 degrés. Un guide est obligatoire tout au long de l'épreuve. La partie cyclisme se fait en tandem.
PTVI1 ou PTVIB1 ou PTV1	Déficiência visuelle totale: Aucune perception de la lumière. Acuité visuelle inférieure à LogMAR 2,60. Un guide est obligatoire tout au long de l'épreuve. La partie cyclisme se fait en tandem.

Annexe 3

1 Types de handicap non éligible pour tous les athlètes

1.1 Les exemples de déficiences non admissibles comprennent, sans toutefois s'y limiter:

- Douleur;
- Déficience auditive;
- Faible tonus musculaire;
- Hyper mobilité des articulations;
- Instabilité articulaire, telle qu'une articulation de l'épaule instable, une luxation récidivante d'une articulation;
- Endurance musculaire diminuée;
- Fonctions de réflexe moteur altérées;
- Altération des fonctions cardiovasculaires et respiratoires;
- Altération des fonctions métaboliques; et
- Tics et maniérismes, stéréotypes et persévération motrice.

2 Problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents

2.1 Un certain nombre de problèmes de santé n'entraînent pas de handicaps éligibles et ne constituent pas des problèmes de santé sous-jacents. Un athlète qui a un problème de santé (y compris, mais sans s'y limiter, l'un des problèmes de santé énumérés dans les annexes 1 et 2 ci-dessus) mais qui n'a pas de problème de santé sous-jacent ne sera pas admissible à Para sport.

2.2 Les problèmes de santé qui causent principalement de la douleur, ou de la fatigue; ou une hyper mobilité articulaire ou une hypotonie; ou sont principalement de nature psychologique ou psychosomatique ne conduisent pas à un handicap éligible.

2.3 Les problèmes de santé qui entraînent principalement de la douleur comprennent le syndrome de dysfonctionnement myofacial, la fibromyalgie ou le syndrome douloureux régional complexe.

2.4 Le syndrome de fatigue chronique est un exemple de problème de santé qui entraîne principalement de la fatigue.

2.5 Le syndrome d'Ehlers-Danlos est un exemple de problème de santé qui entraîne principalement une hyper mobilité ou une hypotonie.

2.6 Les problèmes de santé qui sont principalement de nature psychologique ou psychosomatique comprennent les troubles de la conversion ou les troubles de stress post-traumatique.